



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
25 juillet 2014
Français
Original: arabe

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2012

Iraq*

[Date de réception: 26 juin 2014]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-09423 (F) 210115 260115



* 1 4 0 9 4 2 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Genèse de la question des disparitions forcées en Iraq	4–35	3
III. Application des articles de la Convention	36–164	10
Articles 1 ^{er} , 2, 3 et 4		
Objectif; définition de la disparition forcée; obligations générales des États.....	36–51	10
Article 5		
Crime contre l’humanité.....	52–54	14
Article 6		
Responsabilité pénale.....	55–63	14
Article 7		
Sanctions	64–67	15
Article 8		
Prescription	68–69	16
Articles 9, 10, 11		
Compétence judiciaire; détention; procédures pénales	70–79	16
Article 12		
Dénonciation des infractions et enquêtes	80–97	19
Article 13		
Extradition.....	98–103	24
Article 14		
Entraide judiciaire	104–108	25
Article 15		
Coopération internationale	109–111	26
Article 16		
Non-refoulement	112–114	27
Article 17		
Détention et privation de liberté.....	115–125	27
Article 18		
Garanties	126–130	30
Articles 19 et 20		
Protection des données personnelles et droit d’obtenir des informations.....	131–136	31
Articles 21 et 22		
Remise en liberté et sanctions prévues en cas d’entrave ou d’obstruction au respect de l’obligation de fournir des informations ou de manquement à cette obligation	137–139	31
Article 23		
Formation des fonctionnaires	140–141	32
Article 24		
Droits et garanties des victimes.....	142–159	33
Article 25		
Mesures préventives et sanctions pénales	160–164	37
IV. Conclusions	165	38

I. Introduction

1. La République d'Iraq tient à affirmer son attachement et son appui aux mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a l'honneur de présenter au Comité des disparitions forcées, son rapport initial sur les mesures prises par le Gouvernement iraquien pour s'acquitter des obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de cet instrument.

2. Le présent rapport a été établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention (CED/C/2) par une commission sectorielle présidée par le Ministère des droits de l'homme et composée de représentants du Conseil suprême de la magistrature, du Secrétariat du Conseil des ministres, de différents Ministères (affaires étrangères, justice, santé, travail et affaires sociales, défense, intérieur) et de la province du Kurdistan iraquien. D'autres organismes publics ont été largement consultés. Des consultations ouvertes ont en outre eu lieu avec de nombreuses organisations non gouvernementales. Un avant-projet du rapport a été affiché sur le site Web du Ministère des droits de l'homme pendant un mois. Plusieurs réunions ont ensuite eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales, des militants des droits de l'homme et des universitaires qui ont soumis des observations au sujet du projet de rapport, dont la plupart ont été prises en compte.

3. Le Gouvernement iraquien a fait tout ce qui est en son pouvoir pour établir un partenariat avec la communauté internationale en vue de la mise en place d'un cadre de travail pour concrétiser l'aspiration du peuple iraquien à jeter les bases d'un État fédéral démocratique uni où règnent la sécurité et la stabilité et dont tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Ces objectifs traduisent les engagements pris par le Gouvernement iraquien et la communauté internationale après le changement de régime politique au printemps de 2003. À cette fin, le Gouvernement iraquien s'est doté d'un programme qui met l'accent sur le rejet de la violence dirigée contre l'État et entre les différents groupes confessionnels et ethniques irakiens, le respect de la primauté du droit, y compris des libertés fondamentales et des droits de l'homme et l'édification des institutions du pays par le biais d'un processus fondé sur l'entente et le consensus et la reconnaissance du fait que l'Iraq passe par une phase de transition après avoir été gouverné par un régime dictatorial pendant plus de trente-cinq ans. Pendant cette période, ce régime a plongé le pays dans trois guerres régionales successives qui ont détruit une bonne partie de l'infrastructure, ce qui a rendu extrêmement difficile le processus de reconstruction en cours. L'Iraq s'est engagé au niveau international à renforcer et protéger les droits de l'homme, à asseoir la primauté du droit et à surmonter les lourdes séquelles du passé par l'instauration d'un système global pour les droits de l'homme à l'échelle de tout le pays, l'adhésion aux normes internationales dans l'administration de la justice au niveau local et le renforcement de la capacité de l'État de s'acquitter de ses engagements internationaux.

II. Genèse de la question des disparitions forcées en Iraq

4. Le Gouvernement iraquien, qui connaît parfaitement la philosophie qui est à la base de la Convention, est tout à fait conscient de l'importance que revêt son application au niveau national. Son adhésion à cet instrument en vertu de la loi n° 17 de 2010 traduit sa volonté d'instaurer un état de droit et d'empêcher la commission du crime de disparition forcée et d'en juguler les effets, sachant que le pays a beaucoup souffert de cette pratique et de ces conséquences.

5. Le crime de disparition forcée constituait une des principales armes du régime dictatorial qui a gouverné l'Iraq de 1968 à 2003. En ont été victimes des milliers d'Iraqiens arrêtés pour des motifs politiques, ethniques ou confessionnels dont on est depuis lors sans nouvelles et dont le corps n'a jamais été retrouvé.
6. Les rapports publiés par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoep, sous son mandat (1991-1999) ont décrit l'ampleur de ce phénomène, appelant l'attention sur:
 - a) Une pratique généralisée des disparitions forcées (voir document de la Commission des droits de l'homme en date du 25 février 1994, publié sous la cote E/CN.4/1994/58, par. 26 à 33);
 - b) Une multiplication des cas de disparition forcée (voir document de la Commission des droits de l'homme en date du 15 février 1995, publié sous la cote E/CN.4/1995/56).
7. M. Andreas Mavrommatis, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq entre 1999 et 2004 a, lui aussi, évoqué dans ses rapports annuels une pratique généralisée des disparitions forcées en Iraq (voir son rapport du 16 janvier 2001, publié sous la cote E/CN.4/2001/42).
8. La pratique des disparitions forcées est visée et condamnée dans plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale adoptées entre 1991 et 2003, dont les résolutions 48/144, 49/203, 51/106, 56/174 de l'Assemblée générale en date respectivement du 28 janvier 1994, du 13 mars 1995, du 3 mars 1997 et du 27 février 2002, dans lesquelles l'Assemblée a condamné des violations massives des droits de l'homme, dont des cas de disparition forcée ou involontaire, des cas récurrents d'arrestation et de détention arbitraires, y compris de femmes, de personnes âgées et d'enfants, et un non-respect systématique des procédures juridiques et des règles de droit.
9. Dans les observations finales qu'il a formulées le 19 novembre 1997 à l'issue de l'examen du rapport périodique de l'Iraq sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/79/Add.84), le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de cette pratique dans le pays.
10. De son côté, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté pendant ses vingt ans d'activité que l'Iraq figurait parmi les pays qui pratiquaient le plus les disparitions forcées, avec 16 400 cas enregistrés pour la plupart avant 2003. Selon les sources d'information du Groupe de travail d'autres cas se seraient produits après 2003. À cet égard, le Gouvernement iraquien a constitué en 2012 une commission spéciale chargée de régler les cas en question et de fournir des informations étayées au Groupe de travail. Cette commission regroupe des représentants d'organismes de justice transitionnelle et d'autres organismes publics iraqiens compétents. Il a été constaté qu'un nombre important de cas concernent des victimes du régime dictatorial déchu et on s'emploie actuellement à en établir la liste pour la présenter au Groupe de travail.

Cour pénale suprême iraquienne

11. La Cour pénale suprême iraquienne est compétente pour juger les personnes résidant en Iraq qui sont accusées de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. La définition de ces crimes est dans une large mesure similaire à celle qui figure dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les crimes en question n'étaient pas auparavant visés par la législation iraquienne bien que l'Iraq soit partie depuis 1956 à la Convention de Genève de 1949 ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction et la répression du crime de génocide de 1948 et depuis le 20 janvier 1959 à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En raison de l'ampleur prise par la

pratique des disparitions forcées en Iraq, en tant que politique systématique du régime dictatorial et vu l'augmentation du nombre de victimes, la loi n° 10 de 2005 sur la Cour pénale suprême iraquienne de 2005 telle que modifiée, a érigé, dans son article 12, les disparitions forcées en crime contre l'humanité. Cet article dispose ce qui suit:

«1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque:

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées;
- j) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article:

a) Par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

b) Par "extermination", on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

c) Par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) Par “persécution”, on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l’identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l’objet;

g) Par “disparitions forcées”, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l’autorisation, l’appui ou l’assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d’admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l’endroit où elles se trouvent, dans l’intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.».

12. Plusieurs affaires de disparition forcée ont été soumises à la Cour pénale suprême iraquienne qui a prononcé des condamnations contre des personnes reconnues coupables d’avoir commis, sous la dictature entre 1968 et 2003, ce crime qui est constitutif de crime contre l’humanité.

13. La Cour pénale suprême iraquienne chargée de juger les responsables du régime déchu accusés de crimes contre le peuple iraquien a examiné 12 affaires condamnant, en application des dispositions de l’article 12 1) i) de la loi n° 10 de 2005 sur la Cour pénale suprême iraquienne, des auteurs de crimes de disparition forcée constitutifs de crimes contre l’humanité dans cinq d’entre elles. Ces affaires sont succinctement décrites ci-après.

Action intentée contre les auteurs des crimes commis dans le cadre de la campagne al-Anfal

14. Lors d’opérations militaires menées en 1988 dans le cadre de la campagne al-Anfal, plusieurs milliers de citoyens kurdes, hommes, femmes et enfants, ont été victimes de disparition forcée. Les personnes concernées ont été détenues dans des camps de l’armée et des centres de détention. Sur la base de documents et d’éléments de preuve attestant la commission de crimes de disparition forcée constitutifs de crimes contre l’humanité, la Cour a condamné plusieurs membres du régime dictatorial reconnus coupables de ces crimes.

Action en justice relative à l’attaque contre la ville de Halabja

15. Après le bombardement d’Halabja à l’arme chimique le 16 mars 1988, les rescapés de cette attaque sont allés trouver refuge dans les pays voisins. Revenues dans leur ville à la suite de la publication du décret d’amnistie concernant les Kurdes du 6 septembre 1988, ces personnes ont été arrêtées par l’armée et d’autres forces du régime et détenues dans des camps (Kurdjal et Bir Hachtar) et dans la prison de Nogra Salman dans le gouvernorat de Mouthanna, au sud de l’Iraq. La Cour pénale suprême iraquienne a prononcé dans cette affaire des condamnations contre des hommes du régime déchu pour crime de disparition forcée.

Action en justice relative aux incidents de 1991

16. Au cours du soulèvement populaire (révolte du peuple iraquien contre le pouvoir de l’ancien Président iraquien et les appareils répressifs de sa police et de son parti) qui a suivi le retrait de l’armée iraquienne du Koweït en 1991, les forces gouvernementales se sont livrées à une répression massive, plaçant en détention des personnes appartenant à tous segments de la population qui avaient participé aux manifestations dans le sud du pays, notamment dans les gouvernorats de Basra et de Maysan. Les hommes du régime se sont rendus coupables à cette occasion de violations massives des droits de l’homme, dont des disparitions forcées. Quelques hauts responsables du régime dictatorial ont été jugés pour ces actes.

Action en justice relative aux partis laïques

17. Dès son arrivée au pouvoir le 17 juillet 1968, le parti baas aujourd'hui dissout a élaboré un plan rigoureux pour éliminer tous les partis politiques qui étaient perçus comme une menace pour lui. Il s'est ainsi débarrassé des partis laïques et, à leur tête, le parti communiste et a commis à l'encontre de leurs membres les crimes les plus odieux en violation des droits de l'homme, notamment des crimes de disparition forcée. La Cour pénale suprême iraquienne a prononcé à cet égard des jugements dans lesquels elle a condamné des membres de l'ancien régime.

Action en justice relative à l'élimination des partis religieux

18. Le régime dictatorial n'autorisait aucun parti à avoir une activité politique à l'exception du Baas. À cette fin, il a adopté des décisions érigeant en infraction pénale la création d'un parti ou l'adhésion à un parti. Ces décisions s'appliquaient à tous les partis, y compris les partis religieux. Elles étaient fondées sur différents prétextes dont, en particulier, la menace à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Parmi ces décisions figure la décision n° 461 du 31 mars 1981 par laquelle le Conseil du commandement de la révolution (aujourd'hui dissout) a déclaré le parti religieux Adaawa islamique, ennemi de la nation et qualifié son activité politique de crime portant atteinte à la sûreté extérieure de l'État. Tout membre de ce parti était passible de la peine capitale en application de la décision susmentionnée. Ces mesures s'appliquaient à l'ensemble des partis religieux, dont des dizaines de milliers de membres ont été tués, emprisonnés ou victimes de disparition forcée. Ces mesures s'inscrivaient dans le cadre d'une politique systématique à l'égard des partis religieux. La Cour pénale suprême iraquienne a jugé des membres de l'ancien régime dictatorial pour crime de disparition forcée et les a condamnés sur la base de documents prouvant leur implication dans ce crime.

Institutions de la justice transitionnelle

19. Compte tenu des violations massives des droits de l'homme commises sous l'ancien régime dictatorial et afin d'en finir avec le lourd héritage de ce régime et d'entamer le processus d'édification d'institutions démocratiques en Iraq, de nombreuses institutions de justice transitionnelle ont été créées. Le but était de traiter le volumineux dossier des violations des droits de l'homme et des crimes commis par l'ancien régime contre le peuple iraquien, dont les disparitions forcées. Parmi ces institutions figurent la Fondation pour les martyrs, créée en vertu de l'article 104 de la Constitution, par la loi n° 3 de 2006, et la Fondation pour les prisonniers politiques constituée, en application de l'article 132 de la Constitution, par la loi n° 4 de 2006. Il convient de souligner également l'adoption de la loi n° 4 de 2005 sur la réintégration des personnes victimes d'exclusion pour des motifs politiques. Ces institutions et ces textes de loi visent à réhabiliter les membres d'un des principaux groupes de victimes des crimes et des violations du régime dictatorial ainsi qu'à leur rendre justice à eux et à leurs proches et à les indemniser matériellement et moralement du préjudice subi et des mesures d'exclusion de la fonction publique et des établissements éducatifs et de discrimination prises à l'encontre de leurs proches.

Loi sur la protection des fosses communes

20. La loi n° 5 de 2006 sur la protection des fosses communes vise les objectifs suivants: faciliter la recherche des fosses communes laissées par le régime déchu; restituer les restes des victimes à leur famille dans le cadre de cérémonies dignes de leurs sacrifices; ouvrir les fosses communes sur la base d'une autorisation officielle du Ministère des droits de l'homme dans le respect des dispositions de la loi et des valeurs humaines et les protéger contre les profanations et les fouilles sauvages de façon à pouvoir identifier les victimes et préserver les indices pour les présenter à la justice et l'aider ainsi à établir la responsabilité

des auteurs d'actes de génocide et d'enterrement illégal et autres crimes connexes et à faire la lumière sur les cas de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire.

21. L'article 4 de l'instruction n° 1 de 2007 portant facilitation de l'application de la loi sur la protection des fosses communes prévoit la création d'une commission dans chaque gouvernement où une fosse commune est découverte. Après authentification de la fosse commune par la commission, il est créé en vertu de cette loi une autre commission présidée par un représentant du Ministère des droits de l'homme et composée d'un juge désigné par le Président de la cour d'appel de la région, d'un membre du parquet nommé par le Bureau du Procureur général, d'un officier de police désigné par le Ministère de l'intérieur, d'un médecin légiste mandaté par le Ministère de la santé et d'un membre du conseil municipal choisi par le gouverneur compétent. Cette commission procède à l'ouverture de la fosse commune et à l'exhumation des restes afin de les identifier et de les remettre aux familles et prend toute autre mesure pour s'acquitter des tâches relevant de son mandat. Les tribunaux compétents sont ensuite saisis pour que les coupables soient jugés et punis. Jusqu'en 2012, 76 fosses communes renfermant les restes de 3 073 personnes ont été trouvées.

Efforts du Gouvernement de la province du Kurdistan pour traiter le dossier des victimes du régime dictatorial

22. La province du Kurdistan a pris plusieurs mesures pour traiter le dossier des victimes du régime dictatorial. Sur le plan législatif, elle a adopté la loi n° 9 de 2007 sur les droits et les privilèges de familles des martyrs et des victimes de massacres pendant la campagne al-Anfal originaires de la province et pour faire bénéficier de plus larges prestations les héritiers de ces derniers. Au niveau institutionnel, il y a lieu de mentionner la création (en vertu de la loi n° 8 de 2006 sur le Ministère des martyrs et des victimes des massacres d'al-Anfal dans la province du Kurdistan) du Ministère des affaires des martyrs et des victimes de la campagne al-Anfal, dont la tâche consiste à faciliter l'indemnisation des familles de ces victimes, des prisonniers politiques et des personnes assassinées par l'ancien régime de répondre à leurs besoins et de leur fournir tous les services requis. En collaboration avec le Gouvernement fédéral et par le biais du Ministère des droits de l'homme, le Gouvernement de la province du Kurdistan a procédé à des recherches et des fouilles dans les gouvernorats du centre et du sud pour retrouver les victimes kurdes de la campagne al-Anfal enterrées dans des fosses communes. Ces efforts se poursuivent encore sous la supervision du Ministère des affaires des martyrs et des victimes de la campagne al-Anfal de la province du Kurdistan. Quelque 56 fosses communes ont été fouillées à Hamrin, Mahari, Tobzaoua, al-Hadhr, al-Haïdaria, Khalkan et à l'usine d'asphalte d'Erbil). Ces fosses communes se trouvaient dans les gouvernorats de Ninive, de Kirkouk, de Najaf, d'al-Anbar, d'Erbil et de Souleïmania. Tous les restes exhumés ont été remis aux familles.

23. Pour accorder l'attention voulue aux héritiers des victimes des massacres d'al-Anfal et faire en sorte qu'ils réussissent dans leurs études, le Gouvernement de la province du Kurdistan leur consacre, au titre du programme de formation des cadres, plusieurs bourses pour leur permettre d'achever leur instruction à l'étranger. Il a en outre assuré le paiement des salaires des personnes inscrites dans les universités locales.

Victimes du terrorisme

24. Les accidents et les erreurs qui sont le fait des forces armées américaines et d'autres parties figurent parmi les problèmes juridiques et humains rencontrés par les citoyens. Conformément à l'article 132 de la Constitution, le Gouvernement iraquien a adopté la loi sur l'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice du fait des opérations et des erreurs militaires et des actes terroristes (loi n° 20 de 2009). Cette loi a contribué dans une certaine mesure à réparer les dommages subis par des citoyens, notamment par suite d'opérations terroristes, y compris les enlèvements commis par des groupes terroristes organisés.

25. L'article 2 de la loi n° 20 de 2009 dispose ce qui suit:

«L'indemnisation prévue par la présente loi couvre les dommages suivants:

1. Le décès ou la disparition suite à une des opérations visées par la présente loi;
2. L'incapacité totale ou partielle établie sur la base d'un rapport d'une commission médicale spécialisée;
3. Les blessures et autres états nécessitant des soins temporaires, établis sur la base d'un rapport d'une commission médicale spécialisée;
4. Les dommages matériels;
5. Les dommages touchant l'exercice d'une profession ou la poursuite d'études.».

26. L'article 19 de la même loi contient ce qui suit «La présente loi s'applique à compter du 20 mars 2003». Elle couvre, selon les modalités applicables, tous les préjudices subis par les citoyens depuis le début des opérations militaires, le 20 mars 2003. Elle constitue un outil important pour dédommager les victimes et leurs proches de ces préjudices, y compris les enlèvements et les disparitions imputés à des groupes armés, des bandes terroristes et à la criminalité organisée.

27. Les victimes du régime dictatorial déchu bénéficient de plusieurs mécanismes de réparation et d'indemnisation gérés par les organismes nationaux dont il est question plus loin. L'État fournit aux victimes (envisagées au sens large du terme qui inclut les parents et les proches) diverses prestations dont le dédommagement, la réhabilitation, la construction de la mémoire collective, l'engagement de poursuites contre les auteurs et l'octroi de possibilités de travail, d'études et de formation aux proches. Ces prestations s'ajoutent à celles prévues par les procédures d'indemnisation du Code de procédure pénale.

28. Les salaires des personnes disparues, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, continuent d'être versés jusqu'à ce que le décès soit établi dans les faits ou par une décision de justice. Une fois cette opération effectuée, les autorités prennent les mesures nécessaires pour régler les droits à prestation du défunt selon les modalités prévues à l'article 49 de la loi sur le service et les retraites militaires dans le cas des membres de l'armée et, s'agissant des fonctionnaires civils, sur la base de la décision n° 88 de 1987 du Conseil du commandement de la révolution de l'ancien régime.

Place de la Convention dans l'ordre juridique interne

29. Le paragraphe 4 de l'article 61 de la Constitution dispose que le processus de ratification des traités et des accords internationaux est régi par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil des représentants du peuple. De même, le paragraphe 2 de l'article 73 de la Constitution dispose aussi que la ratification des traités et des accords internationaux a lieu après leur approbation par le Conseil des représentants et qu'ils sont considérés comme ratifiés au terme d'une période de quinze jours à compter de la date de leur réception par le Président de la République. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 73, le Président ratifie et publie les lois adoptées par le Conseil des représentants et ces lois sont considérées comme ratifiées au terme d'une période de quinze jours à compter de la date de leur réception par le Président. Les traités font, à la fin de cette procédure et une fois publiés au Journal officiel, partie intégrante de la législation iraquienne.

Application de la Convention devant les tribunaux irakiens

30. En application de la décision n° 35 de 2003 de l'ancienne Autorité provisoire de la coalition le Conseil supérieur de la magistrature a été dissout puis restauré. La première partie de cette décision dispose que le Conseil suprême de la magistrature est institué en

tant qu'organe de supervision du système judiciaire. Dans l'exercice de ses prérogatives, le Conseil est indépendant du Ministère de la justice. Ces fonctions consistent à :

- Exercer un contrôle administratif sur les juges et les membres du parquet à l'exception des membres de la Cour suprême;
- Examiner les allégations d'abus de la part des juges et des membres du parquet et prendre les mesures disciplinaires requises, dont la destitution, le cas échéant;
- Promouvoir, recruter et muter les juges et les membres du parquet;
- Nommer et réinstaurer les juges et les membres du parquet aux postes visés par la loi n° 160 de 1979 sur l'organisation judiciaire et la loi n° 159 de 1979 sur le parquet;
- Nommer les juges et les membres du parquet aux fonctions judiciaires prévues par la loi n° 160 de 1979 sur l'organisation judiciaire et la loi n° 159 de 1979 sur le parquet.

31. La décision n° 35 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition a été abrogée par la loi n° 112 de 2012 sur le Conseil suprême de la magistrature.

32. L'article 87 de la Constitution de 2005 dispose ce qui suit: «Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est assumé par des tribunaux de différents types et degrés qui prononcent leurs décisions conformément à la loi.». Quant à l'article 88, il contient ce qui suit: «Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi; aucune autorité n'a le droit de s'ingérer dans les fonctions du pouvoir judiciaire et les affaires de la justice.».

33. Le Code de procédure pénale (loi n° 23 de 1971) confère le pouvoir d'exercer l'action publique au Bureau du Procureur général et le pouvoir de mener des enquêtes au juge d'instruction et à des enquêteurs opérant sous son égide.

34. La loi n° 159 de 1979 sur le parquet a élargi les pouvoirs du Bureau du Procureur général pendant l'enquête qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de cette loi, est habilitée à surveiller les enquêtes sur les infractions, à recueillir les éléments de preuve et à prendre toute autre mesure requise pour établir les faits.

35. Le pouvoir judiciaire iraquien s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur les lois en vigueur conformément aux normes juridiques applicables en Iraq. Des efforts sont faits pour mettre les lois nationales en conformité avec les instruments internationaux auxquels l'Iraq est partie.

III. Application des articles de la Convention

Articles 1^{er}, 2, 3 et 4

Objectif; définition de la disparition forcée; obligations générales des États

36. Bien que le système juridique iraquien ne définisse pas la disparition forcée dans les mêmes termes que la Convention, les dispositions juridiques en vigueur, à l'exception de l'article 12 (par. 2, al. g) de la loi relative au Tribunal pénal suprême iraquien, sont conformes à l'esprit et aux prescriptions de la Convention en ce qu'elles considèrent la disparition forcée comme une infraction distincte, conformément aux Directives concernant la forme et le contenu des rapports. La législation iraquienne contient en outre d'importantes dispositions qui couvrent différents actes comprenant les éléments décrits à l'article 2 de la Convention et susceptibles, de ce fait, de constituer une infraction de disparition forcée, sans les désigner comme tels. Malgré l'absence d'une législation claire

en la matière, un acte peut être considéré sur le plan juridique comme une infraction, ce qui donne lieu à l'application des dispositions juridiques existantes, comme cela est décrit dans les paragraphes qui suivent. Cette infraction est réprimée en toute circonstance, sans aucune exception. Le Gouvernement iraquien s'emploie actuellement à mettre sa législation en conformité avec les instruments internationaux auxquels l'Iraq est partie, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a ainsi formé une commission nationale présidée par le Secrétariat général du Conseil des ministres et composée de membres des ministères compétents. Le Ministère des droits de l'homme s'efforce d'élaborer un projet de loi globale pour la mise en œuvre de la Convention dans son intégralité, et en particulier de l'article 4. Il a ainsi présenté un ensemble de propositions qui sont actuellement examinées en vue d'aboutir à une formulation appropriée. Compte tenu de la complexité des procédures législatives en Iraq, l'adoption de cette loi demandera du temps. Le Gouvernement iraquien a donc préféré soumettre le présent rapport même en l'absence pour le moment d'une loi de mise en œuvre de l'article 4 de la Convention et saisir cette occasion pour faire avancer les efforts déployés sur le plan législatif et déterminer les lacunes qu'il conviendra de combler afin de garantir l'application de la Convention.

37. L'article 19 de la Constitution est libellé comme suit:

- «12. a) La détention illégale est interdite;
- b) Nul ne peut être emprisonné ou arrêté en dehors des lieux prévus à cet effet, conformément aux lois sur les prisons disposant de services de soins de santé et de protection sociale et relevant des autorités publiques;

13. Les documents relatifs à l'enquête préliminaire sont soumis au juge compétent dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'arrestation de l'accusé. Ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois et pour une durée de vingt-quatre heures.».

38. L'article 37 de la Constitution dispose que:

- «1. a) La liberté et la dignité humaines sont garanties;
- b) Nul ne peut être arrêté ni interrogé, sauf sur décision judiciaire;
- c) Toutes les formes de torture psychologique et physique et de traitements inhumains sont interdites; aucune valeur n'est accordée aux aveux obtenus sous la contrainte, la menace ou la torture; et la victime peut demander réparation pour les dommages matériels et moraux subis, conformément à la loi;

2. Le Gouvernement garantit la protection des personnes contre toute mesure de pression intellectuelle, politique et religieuse;

3. Sont interdits le travail forcé (servitude), l'esclavage et la traite des esclaves, la traite des femmes et des enfants et la traite à des fins de prostitution.».

39. La loi n° 111 de 1969 portant Code pénal contient des dispositions claires relatives aux infractions commises par des agents publics ou des fonctionnaires pouvant être assimilées à la disparition forcée. Selon l'article 322: «tout agent public ou fonctionnaire qui arrête, emprisonne ou détient une personne en dehors des cas prévus par la loi encourt une peine d'emprisonnement correctionnel pouvant aller jusqu'à sept ans ou une peine de prison ferme. La peine peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement correctionnel ou la prison ferme si l'auteur porte, au moment des faits, un uniforme officiel sans en avoir le droit, se présente sous une fausse identité ou se sert d'un faux mandat prétendument délivré par les autorités compétentes.».

Selon l'article 323 du Code pénal: «tout agent public ou fonctionnaire qui, en connaissance de cause, punit ou ordonne l'application d'une peine différente ou plus lourde que celle prononcée en application de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement.».

40. L'article 324 du Code pénal est libellé comme suit: «Est passible d'emprisonnement tout agent public ou fonctionnaire chargé de l'administration ou de la supervision de lieux de détention, de prisons ou d'autres établissements pénitentiaires qui détient un individu sans une ordonnance des autorités compétentes, refuse d'exécuter une ordonnance de mise en liberté ou maintient une personne en état d'arrestation ou de détention au-delà de la date fixée par l'ordonnance.».

41. S'agissant de l'autre aspect de la disparition forcée, la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal prévoit des peines aggravées en son article 421, aux termes duquel: «Quiconque arrête, détient ou prive une personne de sa liberté par quelque moyen que ce soit, sans ordonnance d'une autorité compétente et en dehors des cas prévus par les lois et les règlements est passible d'emprisonnement.» Conformément à l'ordonnance n° 31 (sect. 2) de l'Autorité provisoire de la coalition, datée du 13 septembre 2003, les peines prévues aux articles 421, 422 et 423 ont été aggravées et vont désormais jusqu'à la réclusion à perpétuité, qui ne prend fin qu'à la mort du condamné. La peine peut aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement dans les cas suivants:

a) Si l'infraction est commise par une personne qui porte un uniforme ou arbore tout autre signe distinctif réservé aux agents de l'État, sans en avoir le droit, qui se présente sous une fausse identité ou qui se sert d'un faux mandat d'arrêt, de détention ou d'emprisonnement prétendument délivré par une autorité compétente;

b) Si l'infraction est accompagnée d'une menace de mort ou de torture physique ou psychologique;

c) Si l'infraction est commise par plusieurs personnes ou par une personne manifestement armée;

d) Si la durée de l'arrestation, de la détention ou de la privation de liberté dépasse quinze jours;

e) Si l'infraction est commise pour des motifs tels que le gain, le viol de la victime ou la vengeance contre la victime ou contre un tiers;

f) Si l'infraction est commise contre un agent public ou un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

42. L'article 422 du Code pénal n° 111 de 1969 dispose que «quiconque enlève, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, un mineur de moins de 18 ans, sans recourir à la contrainte ni à la ruse, encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à quinze ans, si la victime est une fille, et à dix ans, si la victime est un garçon. Si la victime est enlevée par la contrainte ou la ruse ou si des circonstances aggravantes, telles que celles qui figurent à l'article 421, sont retenues, l'auteur encourt une peine de prison ferme, si la victime est de sexe féminin, et jusqu'à quinze ans de prison, si la victime est de sexe masculin.».

43. L'article 423 de la même loi renforce la protection de la victime lorsqu'il s'agit d'une femme, et dispose ainsi que: «quiconque enlève, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, par la contrainte ou la ruse, une femme de plus de 18 ans encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à quinze ans. En cas de viol ou de tentative de viol, l'auteur encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité.».

44. L'article 424 prévoit des circonstances aggravantes dans des cas particuliers: «si les mesures de coercition citées aux articles 422 et 423 ou les actes de torture visés au paragraphe b) de l'article 421 entraînent la mort de la personne enlevée, l'auteur de l'infraction encourt la peine capitale ou la réclusion à perpétuité.» Les articles 425, 426, 427, 428 et 429 de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal sont également applicables dans ces cas.

45. S'agissant des crimes organisés, des actes terroristes et, en particulier, de l'enlèvement, l'article 2 de la loi n° 13 de 2005 contre le terrorisme contient la disposition suivante: «Sont considérés comme terroristes les actes suivants: ... 8. Le fait d'enlever une personne, de la priver de sa liberté ou de la détenir dans le but de lui extorquer de l'argent à des fins politiques, confessionnelles, ethniques ou religieuses ou pour servir des intérêts susceptibles de mettre en danger la sécurité et l'unité nationales et d'encourager le terrorisme.».

46. En outre, le communiqué n° 2 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition prévoit le renforcement des mesures visant à interdire tout acte pouvant être assimilé à l'infraction de disparition forcée et garantit la surveillance permanente des prisons et centres de détention concernés pour veiller au respect de la loi. Les dispositions de ce communiqué seront présentées dans les paragraphes pertinents du présent rapport.

47. Le Gouvernement iraquien s'emploie actuellement à élaborer un projet de loi spécial visant à garantir la pleine application des dispositions de la Convention, en particulier l'article 4, ce qui nécessite la révision de la formulation de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal et d'autres lois connexes. Des études juridiques ont été effectivement entreprises afin de déterminer le mécanisme de mise en œuvre, d'éliminer tout élément contraire à la Convention et d'adopter les nouvelles dispositions nécessaires.

48. Une section nouvellement créée au sein du Bureau du Procureur général est chargée de recevoir les plaintes émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de les soumettre au Procureur général, qui prend les mesures voulues et en informe le Haut-Commissariat, et ce, en application de la note administrative n° 30/bureau/2013 du 11 janvier 2014 du Conseil supérieur de la magistrature.

49. À l'heure actuelle, la disparition forcée n'est pas clairement définie dans la loi n° 111 de 1969 portant modification du Code pénal. Les dispositions applicables aux actes inclus dans la catégorie de la disparition forcée (enlèvement, détention et séquestration sans décision de justice) qui sont commis par des entités non étatiques ne sont guère différentes des textes susmentionnés. La loi n° 13 de 2005 contre le terrorisme a été appliquée à des bandes criminelles organisées et à d'autres groupes armés qui cherchaient à compromettre la sécurité nationale et procédaient à des enlèvements à grande échelle, pendant la période où différentes parties du pays étaient en proie au chaos.

50. Au cours de l'année 2012, le Ministère des droits de l'homme a collaboré avec la Commission internationale des personnes disparues afin d'organiser une conférence de deux jours (les 16 et 17 septembre 2012) sur la définition des aspects pratiques d'une mise en œuvre efficace de la Convention. Un certain nombre d'experts internationaux ont participé à cette conférence, notamment l'experte italienne Gabriella Citroni.

51. Dans la législation iraquienne, les fonctionnaires sont définis à l'article 19 (par. 2) de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal en ces termes: «un fonctionnaire est tout agent, employé ou travailleur chargé d'assurer un service public pour le compte du Gouvernement et de ses services officiels ou semi-officiels et des bureaux relevant du Gouvernement ou placés sous sa supervision. Sont visés le Premier Ministre, les vice-premiers ministres et les ministres; les députés des assemblées représentatives, administratives et municipales; les arbitres, les experts et les syndicats de créanciers; les syndics (de faillite) et les administrateurs judiciaires; les membres de conseils de direction, les directeurs et employés d'institutions, d'entreprises, d'associations, d'organisations ou de sociétés, dont le Gouvernement ou l'un de ses services officiels ou semi-officiels détient une part du capital à un titre quelconque; et en règle générale, quiconque s'acquitte d'un service public, rémunéré ou pas.».

Article 5

Crime contre l'humanité

52. L'Iraq n'est pas encore partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, mais il étudie les moyens de compléter son système juridique et judiciaire en vue d'y adhérer. Néanmoins, la loi sur la Cour pénale suprême d'Iraq reprend le libellé du Statut de Rome, qui contient les meilleures pratiques juridiques en matière de droit pénal international ainsi que les dernières avancées juridiques.

53. L'Iraq est passé il y a peu d'un régime totalitaire à un régime démocratique. Le traitement des questions relatives au droit humanitaire international fait partie des missions et priorités du Gouvernement iraquien, qui s'emploie actuellement à définir et à diffuser le vocabulaire propre à ce domaine, par le biais de cours de formation organisés par le Centre national des droits de l'homme du Ministère des droits de l'homme à l'intention des Forces de sécurité nationale et de la défense, des juges, des avocats, des enseignants et des représentants des organisations de la société civile.

54. Les dispositions de l'article 5 de la Convention seront prises en considération lors de l'élaboration de la loi relative à la mise en œuvre de la Convention.

Article 6

Responsabilité pénale

55. L'article 92 de la loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale dispose que: «nul ne peut être détenu ou arrêté sans décision d'un juge ou d'un tribunal ou en dehors des cas prévus par la loi.».

56. La loi n° 111 de 1969 portant Code pénal prévoit à l'article 40 (sect. 4 sur les justifications) que:

«Un acte commis par un agent public ou un fonctionnaire ne constitue pas une infraction dans les cas suivants:

1. S'il est exécuté en toute bonne foi, conformément à la loi ou si l'auteur considère que l'accomplissement de cet acte relève de ses fonctions;
2. Si l'acte est exécuté sur ordre d'un supérieur hiérarchique, dont l'auteur est tenu, ou considère qu'il est tenu, de respecter les ordres.

Dans les deux cas, il doit être établi que la conviction de l'auteur concernant la légitimité de l'acte était fondée sur des motifs raisonnables et que celui-ci a accompli l'acte après avoir pris toutes les mesures de précaution nécessaires. Dans le deuxième cas, le fonctionnaire n'est pas puni si la loi ne lui permet pas de remettre en question les ordres de ses supérieurs.».

57. L'article 47 de la même loi définit l'auteur d'une infraction en ces termes:

«L'auteur d'une infraction est:

1. Quiconque commet une infraction seul ou avec l'aide d'une ou de plusieurs autres personnes;
2. Quiconque participe à la commission d'une infraction comprenant plusieurs actes, en commettant volontairement l'un desdits actes;
3. Quiconque incite, par quelque moyen que ce soit, une personne à commettre l'un des actes de l'infraction, si cette personne ne peut en aucun cas être tenue pénalement responsable de l'infraction.».

58. L'article 48 définit le complice dans la commission d'une infraction en ces termes:
- «Est complice dans la commission d'une infraction:
1. Quiconque incite un tiers à commettre l'infraction et parvient à ses fins;
 2. Quiconque conspire avec d'autres en vue de commettre une infraction et parvient à ses fins;
 3. Quiconque a fourni à l'auteur une arme, un instrument ou tout autre objet ayant servi à commettre l'infraction, en connaissance de cause, ou a contribué volontairement et par quelque autre moyen à des activités permettant de préparer, de faciliter ou de commettre l'infraction.».
59. L'article 49 définit ainsi les cas dans lesquels le complice est considéré comme auteur de l'infraction: «est considéré comme l'auteur de l'infraction tout complice, selon la définition figurant à l'article 48, présent lorsque l'infraction ou l'un des actes qui la composent a été commis. Il encourt la peine prévue pour cette infraction, sauf disposition contraire de la loi.».
60. L'article 50 (par. 2) dispose que «le complice est passible de la peine prévue par la loi, même si la responsabilité de l'auteur de l'infraction ne peut pas être établie en raison de l'absence d'éléments prouvant son intention délictuelle ou d'autres circonstances particulières».
61. L'article 421 de la même loi prévoit que «quiconque arrête une personne, la détient ou la prive de sa liberté par quelque moyen que ce soit, sans décision émanant des autorités compétentes et en dehors des cas prévus par les lois et les règlements en la matière, encourt une peine d'emprisonnement».
62. La loi n° 19 de 2007 portant Code pénal militaire contient à l'article 24 une définition plus claire:
- «1. Si un ordre militaire constitue une infraction, la responsabilité pénale est assumée par la personne qui a donné l'ordre;
 2. Le subordonné est complice dans les cas suivants:
 - a) S'il outrepassé les limites de l'ordre;
 - b) S'il est conscient qu'il a reçu l'ordre de commettre une infraction militaire ou civile.».
63. Selon l'alinéa 1 de l'article 52 du Code:
- a) Encourt une peine d'emprisonnement quiconque use de ses fonctions, de son rang ou de son grade pour commettre une infraction ou ordonne à un subordonné de le faire;
 - b) La personne qui donne l'ordre est l'auteur principal de l'infraction, si l'acte a été commis ou tenté.».

Article 7

Sanctions

64. Comme indiqué plus haut, la législation iraquienne ne contient pas une définition distincte de la disparition forcée, mais elle traite des infractions qui y sont assimilées, à savoir «l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté» (art. 2 de la Convention) et prévoit des sanctions sévères à l'encontre des auteurs de telles infractions et de toute personne qui y incite, y contribue ou y participe. L'article 322 de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal impose une peine de prison pouvant aller

jusqu'à sept ans ou la prison ferme dans les cas où l'infraction est commise par un agent public ou un fonctionnaire, qui arrête, détient ou séquestre une personne en dehors des cas prévus par la loi. Par ailleurs, le même article prévoit l'aggravation de la peine, jusqu'à dix ans d'emprisonnement ou la prison ferme, dans les cas suivants:

- Si l'auteur porte l'uniforme sans en avoir le droit;
- Si l'auteur prétend agir sur un ordre émanant des autorités compétentes;
- Si l'auteur se sert d'un faux mandat d'arrestation.

65. L'article 421 du Code pénal dispose que: «quiconque arrête, détient ou prive une personne de sa liberté par quelque moyen que ce soit, sans ordonnance d'une autorité compétente et en dehors des cas prévus par les lois et les règlements, encourt une peine d'emprisonnement.». Conformément à l'ordonnance n° 31 (sect. 2) de l'Autorité provisoire de la coalition, datée du 13 septembre 2003, les articles 421, 422 et 423 prévoient à cet égard une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, qui ne prend fin qu'à la mort du condamné.

66. Selon l'article 422 du Code pénal, «quiconque enlève, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, un mineur de moins de 18 ans, sans recourir à la contrainte ni à la ruse, encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à quinze ans, si la victime est une fille, et à dix ans, si la victime est un garçon».

67. Si la victime est enlevée par la contrainte ou la ruse ou si des circonstances aggravantes, telles que celles qui figurent à l'article 421, sont retenues, l'auteur encourt une peine de prison ferme, si la victime est de sexe féminin, et jusqu'à quinze ans de prison, si la victime est de sexe masculin. Des circonstances aggravantes sont également prévues dans les autres paragraphes du même article. L'article 423 prévoit en outre d'autres peines aggravées pouvant aller jusqu'à la peine de mort, si la victime de sexe féminin a subi un viol ou une tentative de viol.

Article 8 Prescription

68. Le système juridique iraquien offre des garanties plus importantes que la Convention pour ce qui est de la protection des droits des victimes concernant le délai de prescription, dans la mesure où il ne reconnaît aucun délai de prescription pour le droit d'engager des poursuites.

69. L'article 17 (par. 3 et 4) de la loi relative au Tribunal pénal suprême iraquien protège également les droits des victimes contre les autres infractions connexes, dont la disparition forcée, qualifiée de crime contre l'humanité. Il dispose ainsi au paragraphe 3 que «les causes d'exonération de la responsabilité pénale énoncées dans le Code pénal s'appliquent sans préjudice des dispositions de la présente loi et des obligations juridiques internationales de l'Iraq concernant les infractions qui relèvent des compétences du Tribunal», et au paragraphe 4, que «les infractions visées aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi sont imprescriptibles».

Articles 9, 10 et 11 Compétence judiciaire; détention; procédures pénales

70. La loi n° 111 de 1969 portant Code pénal prévoit des règles générales déterminant l'étendue des compétences judiciaires de l'Iraq. L'article 7 du Code dispose que «la compétence territoriale de l'Iraq s'étend à l'ensemble du territoire de la République d'Iraq et à toute zone en

relevant, notamment les eaux côtières et l'espace aérien, contrôlée par le pays, ainsi qu'aux territoires étrangers occupés par l'armée iraquienne pour les infractions susceptibles de compromettre la sécurité ou les intérêts de l'armée. Les navires et les avions irakiens relèvent de la compétence régionale de la République d'Iraq où qu'ils se trouvent.».

71. Selon l'article 8: «les dispositions du Code pénal ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire étranger dans les ports irakiens ou les eaux côtières de la République, sauf si l'infraction porte atteinte à la sécurité du territoire, si l'auteur ou la victime est de nationalité iraquienne ou si l'aide des autorités irakiennes est sollicitée. Elles ne s'appliquent pas non plus aux infractions commises à bord d'un avion étranger dans l'espace aérien iraquien, sauf si l'avion atterrit en Iraq après que l'infraction a été commise, si l'infraction porte atteinte à la sécurité du pays, si l'auteur ou la victime est de nationalité iraquienne ou si l'aide des autorités irakiennes est sollicitée.».

72. S'agissant de la compétence matérielle en droit pénal, l'article 9 de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal dispose que:

«Le Code pénal s'applique à quiconque commet en dehors du territoire iraquien:

1. Une infraction susceptible de porter atteinte à la sécurité extérieure ou intérieure du pays, à son régime républicain, aux obligations qu'il aurait émises légalement ou à ses timbres ou une infraction de falsification de documents officiels;
2. Une infraction de falsification, de contrefaçon ou d'imitation de billets de banque ou de pièces de monnaie ayant cours légal ou couramment utilisés en Iraq ou à l'étranger.».

73. L'article 10 du Code pénal iraquien définit la compétence *ratione personae* en matière de droit pénal en ces termes: «tout Iraquien qui commet à l'étranger, en tant qu'auteur ou complice, un acte qualifié de crime ou de délit par la présente loi est passible des sanctions qui y sont prévues, s'il se trouve en Iraq et que son acte est puni par la loi du pays où l'infraction a été commise. Ces dispositions s'appliquent que l'auteur ait acquis la nationalité iraquienne après avoir commis l'infraction ou qu'il ait commis l'infraction en tant que ressortissant iraquien et ait été déchu de la nationalité après avoir commis l'infraction.».

74. L'article 11 prévoit une exception à l'application de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal. Il dispose en effet que «le Code pénal ne s'applique pas aux infractions commises en Iraq par des personnes bénéficiant d'une protection en vertu de conventions internationales, du droit international ou du droit interne», mais l'article 12 élargit le champ d'application de la législation iraquienne en disposant que:

- «1. Le Code pénal s'applique à tout agent ou fonctionnaire de la République qui commet, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci, un crime ou un délit défini dans la présente loi;
2. Il s'applique également à tout membre du corps diplomatique iraquien ayant commis un crime ou un délit défini dans la présente loi même s'il bénéficie d'une protection spéciale en vertu du droit international.».

L'article 13 prévoit quant à lui l'application générale du Code pénal pour certaines infractions, et dispose à cet égard que:

«Hormis dans les cas visés aux articles 9, 10 et 11, les dispositions du Code pénal s'appliquent à toute personne qui se trouve sur le sol iraquien après avoir commis, à l'étranger, en tant qu'auteur ou complice, l'une des infractions suivantes:

Sabotage ou dégradation des moyens internationaux d'information et de communication; traite de femmes, d'enfants ou d'esclaves; ou trafic de renseignements.».

75. L'article 14 définit des règles concernant les procédures juridiques relatives à certaines infractions:

«1. Une infraction commise en dehors de la République d'Iraq ne peut faire l'objet de procédures juridiques que sur décision du Ministre de la justice. S'il a été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement définitif prononcé par un tribunal étranger, l'auteur de l'infraction ne peut pas être rejugé s'il a purgé la totalité de sa peine, ou si les poursuites ou la sanction imposée ont été annulées en vertu de la loi et si le jugement final et l'annulation des poursuites ou de la peine relèvent de la loi du pays dans lequel le jugement a été prononcé;

2. Si la peine imposée n'a pas été exécutée en totalité ou si l'acquittement concerne une infraction définie aux articles 9 et 12 et est dû au fait que ladite infraction n'est pas réprimée par la loi du pays concerné, des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre l'accusé devant les tribunaux iraqiens.».

76. Selon l'article 15 du Code pénal: «la durée de la période pendant laquelle le condamné a été arrêté, détenu ou emprisonné à l'étranger pour l'infraction dont il a été reconnu coupable est prise en considération.».

77. La législation iraquienne ne contient pas de dispositions considérant la disparition forcée comme une infraction distincte. Certains articles de la Convention ne sont donc pas applicables. Cependant, les dispositions juridiques en vigueur qui visent différents aspects de cette infraction sont actuellement appliquées en attendant l'adoption d'une loi interdisant la disparition forcée, comme cela a été indiqué plus haut dans la description des dispositions juridiques en vigueur. De ce fait, le Comité notera peut-être dans certains paragraphes l'absence d'informations sur l'application de certaines dispositions importantes de la Convention.

78. L'article 19 de la Constitution garantit le droit à un procès équitable dans les dispositions suivantes:

«1. Le pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis à aucune autre autorité que celle de la loi;

2. Aucune infraction ni peine n'est reconnue si elle n'a pas été définie par la loi. Des peines sont uniquement prévues contre des actes considérés par la loi comme des infractions au moment où ils ont été commis. L'accusé ne peut pas se voir imposer une peine plus lourde que celle qui était appliquée à l'époque où l'infraction a été commise;

3. Le droit d'ester en justice est un droit protégé et garanti pour tous;

4. Le droit à un avocat est inaliénable et garanti à tous les stades des poursuites et du procès;

5. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie dans le cadre d'un procès équitable, et il ne peut pas, s'il est acquitté, être rejugé pour la même infraction à moins que de nouveaux éléments de preuve soient produits;

6. Toute personne a droit à un traitement équitable dans les procédures judiciaires et administratives;

7. Les procès sont publics à moins que le tribunal n'en décide autrement;

8. Les peines sont individuelles;

9. Les lois ne sont pas rétroactives, sauf disposition contraire, sachant qu'aucune exception n'est applicable aux lois sur les impôts et les taxes;

10. Les dispositions du Code pénal ne sont pas rétroactives, à moins que cela ne serve l'intérêt de l'accusé;

11. Le tribunal désigne un avocat pour défendre, aux frais de l'État, toute personne accusée d'un crime ou d'un délit qui ne bénéficie par des services d'un avocat;

12. a) La détention illégale est interdite;

b) Nul ne peut être emprisonné ou arrêté en dehors des lieux prévus à cet effet, conformément aux lois sur les prisons dotées de services de soins de santé et de protection sociale et relevant des autorités publiques;

13. Les documents relatifs à l'enquête préliminaire sont soumis au juge compétent dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'arrestation de l'accusé. Ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois et pour une durée de vingt-quatre heures.».

Le Code pénal et le Code de procédure pénale sont tous deux conformes à ces principes, et malgré l'absence d'une loi qui considérerait la disparition forcée comme une infraction distincte, les dispositions actuelles peuvent être appliquées dans ce domaine jusqu'à ce qu'une loi en la matière soit adoptée.

79. L'article 25 du Code de procédure pénale relatif aux Forces de sécurité nationale accorde aux tribunaux ordinaires la compétence de connaître des infractions commises par des militaires contre des civils et des infractions qui portent atteinte aux droits personnels d'un tiers (art. 4 du Code de procédure pénale militaire).

Article 12

Dénonciation des infractions et enquêtes

80. Dans le présent rapport, le Gouvernement iraquien présente une série d'approches importantes permettant, même en l'absence d'une loi spécifique érigeant en infraction la disparition forcée, d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention par l'application des lois en vigueur qui couvrent certains aspects du crime et, dans le même temps, de cerner les différents aspects des lacunes qui existent dans la législation.

Paragraphes 1 à 3 de l'article 12

81. Aux termes de l'article premier du Code de procédure pénale (loi n° 23 de 1971): «a) Les poursuites pénales sont engagées suite à une plainte orale ou écrite déposée auprès d'un juge d'instruction, enquêteur, responsable de commissariat de police ou de tout agent qui a la qualité d'officier de police judiciaire par la partie lésée, son représentant légal ou toute personne qui a connaissance de l'infraction. Les poursuites peuvent aussi être engagées sur la base d'une notification adressée aux autorités susmentionnées par le Bureau du Procureur général, à moins que la loi n'en dispose autrement. En cas de flagrant délit, il est possible de déposer plainte auprès des agents de police présents sur les lieux.».

82. L'article 47 du Code de procédure pénale relatif à la dénonciation des infractions dispose ce qui suit:

«1. Toute victime d'une infraction et toute personne qui a connaissance d'une infraction poursuivie d'office ou apprend qu'un décès suspect s'est produit en informe un juge d'instruction, un enquêteur ou le Bureau du Procureur général ou signale l'incident à un commissariat de police;

2. Si la plainte concerne un crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, un sabotage économique ou d'autres infractions passibles de la peine capitale ou d'emprisonnement à vie ou pour une durée déterminée, l'informateur peut requérir l'anonymat et demander de ne pas être cité comme témoin. Le juge consignera cette demande avec le résumé des informations fournies dans un dossier établi à cette fin. Il procédera ensuite à l'instruction de l'affaire dans les règles en faisant bon usage des informations figurant dans le dossier sans mentionner l'identité de l'informateur dans les documents relatifs à l'enquête.».

83. Les modifications qui seront apportées prochainement au Code pénal pourraient ajouter aux infractions graves visées dans cet article le crime de disparition forcée.

84. L'article 57 du Code de procédure pénale contient des dispositions importantes sur le droit des personnes concernées par des cas de disparition forcée d'obtenir des informations conformément à la loi:

«a) L'accusé, le plaignant, la partie civile, les personnes civilement responsables des actes commis par les accusés ainsi que leurs mandataires peuvent assister au déroulement de l'enquête. Le cas échéant, le juge ou l'enquêteur peut décider de ne pas associer une de ces parties à l'enquête pour des raisons qu'il mentionnera dans le procès-verbal. Une fois cette mesure levée, la partie concernée peut avoir accès au dossier de l'enquête mais ne peut prendre la parole sans y être invitée. Cette restriction devra, elle aussi, être mentionnée dans le dossier;

b) Toutes les parties susmentionnées peuvent obtenir, à leurs propres frais, des copies de documents et de déclarations, à moins que le juge n'estime que cela peut nuire au déroulement ou à la confidentialité de l'enquête;

c) Aucune personne autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut assister à l'enquête sans l'autorisation du juge d'instruction.».

85. L'article 5 de la loi n° 53 de 2008 portant création de la Haute Commission des droits de l'homme habilitée en ces termes la Haute Commission à recevoir des plaintes sur les violations des droits de l'homme:

«La Haute Commission,

1. Reçoit les plaintes émanant d'individus, de groupes et d'organisations de la société civile sur les violations commises avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi en préservant la confidentialité des noms des plaignants;

2. Mène les enquêtes préliminaires sur les violations des droits de l'homme en se fondant sur les informations reçues;

3. Vérifie la véracité des faits allégués dans les plaintes reçues et procède, le cas échéant, aux enquêtes préliminaires;

4. Engage les poursuites dans les cas de violation des droits de l'homme et porte les plaintes qu'elle reçoit à l'attention du Bureau du Procureur général, lequel prend les mesures judiciaires requises et informe la Commission des résultats;

5. Effectue des visites dans les prisons, les centres de réinsertion sociale, les maisons d'arrêt et tous les autres lieux de détention, sans avoir à obtenir l'autorisation des autorités compétentes; rencontre des prisonniers et des détenus; documente les violations des droits de l'homme et informe les autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures juridiques voulues.».

86. Le Gouvernement de la province du Kurdistan a joué un rôle important au cours du procès des dirigeants de l'ancien régime devant la Cour pénale suprême d'Iraq. Il a fourni un appui logistique et matériel aux héritiers et proches des victimes de la campagne

al-Anfal, et aux témoins. Il a en outre veillé à ce que les affaires portées devant la Cour soient défendues par des avocats qualifiés et expérimentés.

Article 12, paragraphe 4 de la Convention

87. La suspension (exclusion temporaire) et l'exclusion définitive (révocation) sont prévues par plusieurs textes législatifs. Le but de ces mesures est d'empêcher les suspects d'exercer toute fonction qui peut influencer sur le cours de l'enquête, y compris dans les affaires de disparition forcée. Ces textes sont passés en revue ci-après.

Code pénal (loi n° 111 de 1969)

88. La section 1 du chapitre IV du Code pénal contient des dispositions visant à prévenir l'ingérence dans le cours de la justice, à assurer la bonne administration de celle-ci et à préserver la confidentialité des procédures. Des dispositions connexes figurent aux articles 329 à 332 de la section 3 du chapitre VI du Code, qui traitent des fonctionnaires qui outrepassent leurs prérogatives.

Code de discipline des agents de l'État

89. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 8 de la section 3 du Code de discipline des agents de l'État (loi n° 14 de 1991) définissent en ces termes les sanctions, leurs effets et leurs modalités d'application:

«7. La suspension: le fonctionnaire est suspendu de ses fonctions pour une période déterminée. La durée et les motifs qui justifient cette sanction sont précisés comme suit dans la décision:

a) Une suspension d'un an à trois ans si le fonctionnaire a déjà fait l'objet de deux des sanctions énumérées ci-après ou de l'une d'elles à deux reprises et a commis, dans les cinq ans qui ont suivi la date de la première sanction, un troisième acte nécessitant l'imposition d'une de ces sanctions:

- i) Un blâme;
- ii) Une réduction de salaire;
- iii) Une rétrogradation;

b) Si le fonctionnaire est condamné à l'emprisonnement pour une infraction autre qu'un délit infamant, le temps passé en détention, à compter de la date à laquelle la peine a été prononcée, doit être déduit de la durée de la suspension et il n'est pas procédé au recouvrement du demi-traitement perçu pendant cette période;

8. La révocation: le fonctionnaire est définitivement démis de ses fonctions et ne pourra plus travailler dans la fonction publique ou les secteurs de partenariat public-privé. La révocation est prononcée par une décision ministérielle motivée; elle est imposée dans l'un des cas suivants:

a) S'il est établi que le fonctionnaire a commis un acte grave qui fait que son maintien dans la fonction publique est préjudiciable à l'intérêt général;

b) Si le fonctionnaire est reconnu coupable d'un crime résultant de l'exercice de ses fonctions ou qu'il a commis en sa qualité officielle;

c) Si le fonctionnaire réintégré dans ses fonctions après avoir fait l'objet d'une suspension commet à nouveau un acte nécessitant sa suspension.».

90. La section 5 du Code, qui traite de la suspension, contient ce qui suit:
- «Article 16: Un fonctionnaire arrêté par une autorité compétente est suspendu de ses fonctions par son employeur durant toute la durée de sa détention.
- Article 17:
1. Le Ministre ou le chef de service peut suspendre un fonctionnaire pour une période n'excédant pas soixante jours s'il considère que son maintien dans ses fonctions est préjudiciable à l'intérêt général ou pourrait influencer sur le cours de l'enquête sur l'acte qui lui est imputé. À la fin de cette période, le fonctionnaire réintègre son poste ou est affecté, si cela n'est pas possible, à un autre poste;
 2. Une commission peut recommander de suspendre le fonctionnaire de ses fonctions à tout stade de l'enquête.
- Article 18: Le fonctionnaire suspendu reçoit la moitié de son traitement durant sa suspension.».

Code pénal militaire (loi n° 19 de 2007)

91. L'alinéa 2 de l'article 10 du Code pénal militaire prévoit les sanctions accessoires suivantes:
- a) La résiliation du contrat de travail;
 - b) Le limogeage;
 - c) L'exclusion.
92. Aux termes de l'article 15 du Code:
- «1. La décision de limoger un militaire ou de mettre fin à son contrat est prise dans les cas suivants:
- ...
- c) Lorsqu'une condamnation à plus de cinq ans d'emprisonnement est prononcée à son encontre;

...

 - e) Lorsqu'il n'a pas rempli une des conditions fixées au moment de son recrutement;
2. Il est possible de limoger un militaire ou de l'exclure lorsqu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans.».
93. Les articles 17 et 18 disposent ce qui suit:
- «Article 17:
1. Le militaire est exclu obligatoirement dans le cas où il est condamné à plus d'un an d'emprisonnement;
 2. Le militaire peut être exclu dans le cas où il est condamné à moins d'un an d'emprisonnement.».

Article 18: «Toute exclusion entraîne automatiquement les effets suivants qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément dans le prononcé de la sanction:

 1. La perte du grade et de la fonction;
 2. L'interdiction de réintégrer l'armée en qualité d'officier ou de fonctionnaire.».

94. Les articles 20 à 22 prévoient ce qui suit:

«Article 20:

1. La privation du grade ou de l'échelon est imposée obligatoirement dans le cas où une peine de plus d'un an d'emprisonnement est prononcée;
2. La privation du grade ou de l'échelon peut être imposée dans le cas où une peine de moins d'un an d'emprisonnement est prononcée.

Article 21:

1. La privation du grade ou de l'échelon entraîne automatiquement la rétrogradation ou l'abaissement d'échelon, ainsi que la privation de tous les droits associés audit grade ou échelon, sans qu'il soit nécessaire de mentionner ces effets dans la décision.

Article 22:

1. Est réputé renvoyé de l'armée tout militaire définitivement condamné par un tribunal non militaire pour des infractions contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État terrorisme, délit d'homosexualité ou viol ou pour avoir été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement pour d'autres faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi.».

Loi sur les Forces de sécurité intérieure (loi n° 14 de 2008)

95. L'article 41 dispose que:

«1. Un agent de police est révoqué dans les cas suivants:

- a) Si une condamnation à la peine de mort ou à la réclusion criminelle a été définitivement prononcée à son encontre par une juridiction compétente;
- b) S'il est définitivement condamné par un tribunal pour des faits d'homosexualité ou viol;
- c) S'il est définitivement condamné par un tribunal pour terrorisme ou des infractions qui portent atteinte à la sûreté de l'État;

2. Peut être révoqué tout agent de police condamné définitivement par une juridiction compétente à une peine de plus de trois ans d'emprisonnement.».

96. En outre, l'article 42 prévoit ce qui suit:

«1. Est exclu tout agent condamné définitivement par une juridiction compétente à une peine d'un an à trois ans d'emprisonnement;

2. Peut être exclu tout agent condamné définitivement par le Tribunal des Forces de sécurité intérieure à une peine de moins d'un an d'emprisonnement.».

97. Aux termes de l'article 43: «Le policier qui a été condamné à une peine privative de liberté par un tribunal pénal civil autorisant que soient prononcées des peines accessoires est traduit devant le tribunal des Forces de sécurité intérieure compétent qui l'entendra et prononcera, le cas échéant, une peine accessoire conformément à la présente loi.».

Article 13 Extradition

98. L'article 21 de la Constitution dispose ce qui suit:

- «1. Aucun Iraquien ne sera remis à des entités ou autorités étrangères;
2. Le droit d'asile politique en Iraq est régi par la loi. Aucun réfugié politique ne sera remis à une entité étrangère ou renvoyé de force dans le pays dont il s'est enfui;
3. Le droit d'asile politique ne sera pas accordé à des personnes accusées d'avoir commis des crimes internationaux ou des actes de terrorisme, ni à des personnes ayant porté atteinte aux intérêts de l'Iraq.».

99. Le Code pénal ne contient pas de qualification spécifique du crime de disparition forcée mais pour les besoins des procédures d'extradition entre États, la disparition forcée n'est pas considérée comme une infraction politique, une infraction associée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En vertu de la Convention, le Gouvernement iraquien est tenu de faire figurer le crime de disparition forcée parmi les infractions donnant lieu à extradition dans tout accord d'extradition conclu avec des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il s'efforce aussi de faire en sorte que le crime de disparition forcée fasse partie des crimes passibles d'extradition dans tout accord d'extradition futur. Conformément à l'article 13 de la Convention de la Ligue arabe sur l'extradition, le Gouvernement iraquien considère la Convention comme la base juridique des procédures d'extradition entre les États parties en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée, et a conclu à cet égard des accords avec plusieurs États, dont l'Arabie saoudite et la Jordanie.

100. La procédure d'extradition est régie par le Code de procédure pénale (loi n° 23 de 1971). L'article 357 du Code dispose ce qui suit:

«A. Toute demande d'extradition est soumise aux conditions suivantes:

1. La personne concernée est accusée d'avoir commis une infraction à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État requérant et les lois de cet État ainsi que les lois iraqiennes punissent cette infraction d'au moins deux ans d'emprisonnement;
 2. La personne concernée a été condamnée par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement.
- B. Si la personne dont l'extradition est demandée a commis plusieurs infractions, la demande d'extradition est considérée comme valable dès lors que les conditions sont réunies pour l'une de ces infractions.».

101. L'article 358 du Code de procédure pénale précise les cas dans lesquels les autorités iraqiennes ne sont pas autorisées à extradier une personne:

«L'extradition n'est pas autorisée dans les cas suivants:

1. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction politique ou militaire en vertu de la législation iraquienne;
2. Si l'infraction peut être jugée devant les juridictions iraqiennes bien qu'elle ait eu lieu à l'étranger;
3. Si la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition est en garde à vue ou jugée en Iraq pour la même infraction ou a déjà été condamnée, acquittée ou relaxée par une juridiction iraquienne ou un juge d'instruction, ou encore s'il y a

prescription de l'action pénale conformément à la législation iraquienne ou à la législation de l'État requérant;

4. Si la personne dont l'extradition est demandée est de nationalité iraquienne.».

102. L'article 359 complète le précédent en disposant ce qui suit: «Si la personne dont l'extradition est demandée fait l'objet d'une enquête ou est en attente de jugement en Iraq pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est sollicitée, la demande d'extradition ne sera examinée qu'une fois qu'aura été prise une décision de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation rendue et que la peine aura été exécutée.».

103. L'article 360 du Code de procédure pénale définit en ces termes la procédure à suivre pour présenter une demande d'extradition selon la loi iraquienne:

«La demande d'extradition doit être soumise par écrit au Ministère de la justice par la voie diplomatique et accompagnée si possible des pièces suivantes:

1. Un rapport détaillé sur la personne dont l'extradition est demandée, son signalement, sa photo et des documents attestant sa nationalité si cette personne est ressortissante de l'État requérant;

2. Une copie conforme du mandat d'arrêt précisant la qualification juridique de l'infraction, les dispositions législatives applicables en l'espèce et une copie conforme des documents de l'enquête et de tout jugement rendu à l'encontre de la personne concernée. En cas d'urgence, la demande peut être faite par télégramme, téléphone ou courrier et sans pièces jointes.».

Article 14

Entraide judiciaire

104. Les demandes d'entraide judiciaire et de commission rogatoire sont régies par le Code de procédure pénale (loi n° 23 de 1971) et les traités bilatéraux conclus entre l'Iraq et d'autres États dans ce domaine. La loi tient compte des traités internationaux, des règles du droit international public et du principe de réciprocité.

105. Les modalités relatives aux demandes d'entraide judiciaire sont énoncées à l'article 353 du Code de procédure pénale: «Si un État étranger souhaite adresser une commission rogatoire aux autorités judiciaires iraquiennes, il doit en faire la demande au Ministère de la justice iraquien par la voie diplomatique. La demande doit être accompagnée d'une description détaillée des circonstances de l'infraction, des éléments de preuve à charge, des dispositions législatives applicables en l'espèce et des mesures demandées.».

106. L'article 354 du Code de procédure pénale énonce les règles spécifiques devant régir le traitement des demandes de commission rogatoire:

a) Si le Ministère de la justice estime que la demande satisfait aux conditions légales requises et que l'exécution de la commission rogatoire n'est pas préjudiciable à l'ordre public en Iraq, il transmet la requête au juge d'instruction dans le ressort duquel elle doit être exécutée. Un représentant de l'État requérant peut être présent pendant l'exécution de la commission;

b) Le Ministère de la justice peut demander au représentant de l'État requérant la commission rogatoire d'avancer une somme d'argent qui couvrira les frais des témoins, les honoraires des experts, le coût des documents et d'autres frais le cas échéant;

c) Une fois que les mesures demandées ont été mises en œuvre, le juge d'instruction remet les documents connexes au Ministère de la justice qui les transmettra à l'État étranger.

107. L'article 355 du Code de procédure pénale fixe la procédure à suivre pour les demandes d'entraide judiciaire: «Si les autorités judiciaires iraqiennes sollicitent une commission rogatoire internationale, elles doivent soumettre la demande au Ministère de la justice qui la transmet par la voie diplomatique aux autorités judiciaires de l'État requis. Les mesures judiciaires prises en vertu de cette commission rogatoire auront le même effet juridique que si elles avaient été prises par les autorités judiciaires en Iraq.».

108. Les modalités d'enregistrement des dépositions des témoins décrites à l'article 356 du Code: «Le juge d'instruction ou le tribunal peut demander au consul d'Iraq de recueillir la déclaration ou le témoignage de tout ressortissant iraquien à l'étranger. La demande, qui doit préciser les questions à poser, est soumise par le biais du Ministère de la justice. La déclaration ou le témoignage enregistré par un consul ont la même valeur que s'ils avaient été enregistrés par un enquêteur.» Bien qu'aucune commission rogatoire n'ait été exécutée dans le domaine des disparitions forcées, la portée des textes législatifs en vigueur est telle qu'elle permet de surmonter tout obstacle susceptible d'entraver l'entraide judiciaire entre l'Iraq et d'autres États.

Article 15

Coopération internationale

109. Le Gouvernement iraquien collabore depuis 1991 avec la Commission tripartite sur le dossier des disparus koweïtiens en Iraq après l'invasion iraquienne du Koweït en 1990. Cette commission composée de l'Iraq d'une part, du Royaume-Uni, de la France, des États-Unis, du Koweït et de l'Arabie saoudite d'autre part, et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) comme troisième partie, s'est dotée en 1994 d'un sous-comité chargé des questions opérationnelles et procédurales découlant des décisions de la Commission, qui a réussi à régler 241 des 608 cas de disparus. La lumière a pu être faite sur ces cas au début de l'occupation de l'Iraq par les États-Unis en 2003, après l'exhumation et le transfert de restes humains depuis des sites iraqiens vers le Koweït aux fins d'examen et d'identification.

110. La coopération entre le Ministère des droits de l'homme et la Commission internationale des personnes disparues s'est renforcée après la signature le 26 novembre 2011 d'un mémorandum d'accord entre les deux parties. Conformément à ce mémorandum, la Commission contribue à la formation des cadres du Ministère aux techniques d'exhumation de restes des personnes disparues de fosses communes datant de l'époque de la dictature. La Commission contribue aussi à évaluer les travaux du département chargé du dossier des fosses communes, tandis que ses experts participent aux opérations d'exhumation, fournissent des conseils techniques et pratiques dans ce contexte et contribuent à la campagne nationale menée auprès des familles de disparus pour recueillir des détails sur les personnes disparues et obtenir des échantillons de sang des proches parents. Le Ministère coopère en outre avec le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités.

111. Après l'occupation de l'Iraq par les États-Unis en 2003, de nombreuses organisations non gouvernementales spécialisées, qui œuvraient en faveur des victimes de la campagne al-Anfal et des prisonniers politiques de la province du Kurdistan depuis le soulèvement du peuple kurde en 1991, ont redoublé d'efforts afin de rapatrier les restes des victimes d'al-Anfal, d'indemniser les personnes lésées et d'assurer des soins médicaux aux membres de leur famille souffrant d'affections physiques ou psychologiques, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province.

Article 16

Non-refoulement

112. La loi sur les réfugiés (loi n° 51 de 1971) contient des garanties juridiques équivalentes au principe de non-refoulement tel qu'énoncé dans la Convention. Aux termes de cette loi:

- «1. Un réfugié ne peut en aucun cas être renvoyé dans son pays d'origine;
2. Si la demande d'asile en Iraq est rejetée, le demandeur peut être renvoyé vers un pays tiers, sur la base d'une décision émanant des autorités compétentes avec l'accord du Ministre.».

Ainsi, la législation iraquienne a intégré le principe de non-refoulement des réfugiés et d'autres catégories de personnes.

113. La loi sur le séjour des étrangers (loi n° 118 de 1978), telle que modifiée, contient des dispositions spécifiques concernant le séjour, le renvoi et l'expulsion des étrangers dans les circonstances précisées par cette loi. L'article 14 dispose ce qui suit: «Les Gouverneurs des gouvernorats frontaliers et les Directeurs généraux des autres gouvernorats peuvent ordonner l'expulsion de tout étranger entré illégalement sur le territoire iraquien.» Quant à l'article 15, il prévoit des règles supplémentaires concernant l'expulsion d'étrangers d'Iraq: «le Ministre ou son représentant peut décider d'expulser tout étranger résidant légalement en République d'Iraq s'il est établi qu'il ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 5 de la présente loi ou qu'il a cessé de remplir une de ces conditions après son entrée en Iraq.».

114. Le Gouvernement iraquien s'emploie à appliquer le principe de non-refoulement aux anciens membres des Moudjahidines Khalq qui résident de manière irrégulière en Iraq et sont accusés par les autorités d'avoir commis des actes terroristes et des crimes contre le peuple iraquien. Soucieux d'agir en conformité avec le droit international, le Gouvernement a accepté la médiation d'une délégation de l'ONU qui a adopté une initiative visant à résoudre ce problème. À l'issue de cette médiation, les parties ont signé un mémorandum d'accord prévoyant le transfert de ces personnes du camp Nouvel Iraq au camp Liberty, que la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a jugé, après l'avoir inspecté, conforme aux normes internationales. Signé le 25 décembre 2011, le mémorandum d'accord est entré en vigueur en 2012 et les résidents du camp ont été transférés sous la supervision de la MANUI et d'un groupe de travail du Ministère des droits de l'homme. Conformément au mémorandum signé avec l'ONU, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés examine les demandes d'asile déposées par les résidents du camp en vue de les réinstaller dans des pays tiers.

Article 17

Détention et privation de liberté

115. Le paragraphe 12 de l'article 19 de la Constitution contient les dispositions suivantes qui visent à prévenir la détention secrète:

- «12. a) L'internement administratif est interdit; b) conformément aux lois relatives aux prisons qui sont couvertes par les prestations de santé, sociales et autres de l'État, l'emprisonnement ou la détention sont interdits dans les lieux qui ne sont pas conçus à cette fin;

13. Les documents de l'enquête préliminaire sont soumis aux juges compétents dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du moment de l'arrestation de l'accusé; ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois pour une même durée.».

116. En outre, l'article 3 du mémorandum n° 2 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition (aujourd'hui dissoute) relatif à la gestion des prisons et des lieux de détention fixe des règles strictes pour l'enregistrement de tous les détenus destinées à prévenir la détention secrète et, notamment, les dispositions suivantes:

- «1. Il est tenu dans chaque lieu un registre relié et paginé où sont consignés pour chaque prisonnier:
 - a) Des détails sur l'identité du prisonnier;
 - b) Des précisions sur les motifs de son incarcération et sur l'ordre d'écrou en vertu duquel il est emprisonné;
 - c) La date et l'heure de son admission dans le lieu de détention et de sa libération;
2. Il est interdit aux responsables d'un lieu de détention d'y admettre une personne en l'absence d'un ordre d'écrou valide dont les détails seront consignés dans le registre.».

Le Département des prisons de la Direction des affaires humanitaires du Ministère des droits de l'homme surveille et inspecte les prisons; toute inspection commence par la consultation des registres.

117. L'article 13 de la même loi fixe les règles importantes suivantes qui régissent la situation des prisonniers:

- «1. Chaque prisonnier reçoit à son arrivée à la prison des informations écrites sur les règles régissant le traitement des prisonniers relevant de la catégorie à laquelle il appartient, sur les procédures disciplinaires de l'établissement, sur la voie à suivre pour obtenir des informations et présenter des plaintes et sur toute autre question de nature à lui permettre de comprendre ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement;
2. S'il est analphabète, le prisonnier reçoit les informations susmentionnées oralement;
3. Chaque prisonnier a la possibilité chaque jour de la semaine de soumettre des demandes ou des plaintes au directeur de la prison ou à la personne qui le représente;
4. Le prisonnier a la possibilité de soumettre ses demandes ou ses plaintes à l'inspecteur des prisons pendant ses visites d'inspection et a l'occasion de s'entretenir avec lui ou toute autre personne chargée de l'inspection en l'absence du directeur de la prison ou des membres de son personnel;
5. Chaque prisonnier est autorisé à présenter une plainte ou une demande dans le respect des règles en vigueur, laquelle sera soumise sans aucune censure à la Direction centrale des prisons, aux autorités judiciaires ou à une autre autorité compétente par la voie convenue;
6. Chaque demande ou plainte est examinée rapidement et reçoit une réponse sans retard indu, sauf si elle est futile ou infondée.».

118. L'article 18 énonce les obligations suivantes, dont l'administration de la prison doit s'acquitter pour protéger les prisonniers:

- «1. En cas de décès ou de maladie, de blessure grave d'un prisonnier ou de son transfert dans un établissement de traitement des troubles mentaux, le directeur de la prison en informe son épouse s'il est marié ou le parent le plus proche et, en tout état de cause, toute autre personne désignée au préalable par le prisonnier;

2. Chaque prisonnier est informé immédiatement du décès ou de la maladie grave de tout proche parent. En cas de maladie grave d'un proche parent, le prisonnier est autorisé, lorsque les circonstances le permettent, à lui rendre visite seul ou sous surveillance;

3. Chaque prisonnier a le droit d'informer immédiatement sa famille de son emprisonnement ou de son transfert dans un autre établissement.».

119. L'article 21 régit clairement en ces termes l'inspection des prisons:

«Des inspecteurs qualifiés et expérimentés nommés par une autorité compétente inspectent régulièrement les établissements et les services pénitentiaires. Leurs tâches consistent en particulier à vérifier que les prisons qu'ils inspectent sont gérées conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.».

120. De nombreuses parties surveillent les prisons et les centres de détention selon les modalités fixées par leurs mandats respectifs. Le Ministère des droits de l'homme est doté d'une section chargée de surveiller les prisons et les lieux de détention dans le but de garantir le respect des normes internationales et locales relatives aux droits individuels des personnes privées de liberté. Cette section publie chaque année un rapport qui est diffusé de différentes manières. Ce rapport contient des recommandations importantes destinées aux organismes publics et autres visant à améliorer les conditions carcérales. Une partie de ce rapport est consacrée aux allégations de disparition forcée.

121. Les rapports du Département des prisons et des centres de détention du Ministère des droits de l'homme pour les années 2010 et 2011 signalent la poursuite des activités de suivi des procédures devant les tribunaux, la Commission de l'intégrité et les bureaux des inspecteurs généraux chargés de superviser les établissements pénitentiaires pour adultes et les centres d'éducation fermés pour mineurs, par le biais des activités du service de lutte contre les disparitions forcées, en collaboration avec les sections de l'inspection, de la technologie de l'information, des bases de données et des personnes disparues.

122. Dans ses rapports, il est demandé à tous les organes qui supervisent les enquêtes sur les cas de disparition forcée qui y sont mentionnés d'accélérer le traitement des dossiers, de faire en sorte que les responsables rendent compte de leurs actes conformément à la loi et de leur infliger les sanctions prescrites. Le 26 décembre 2011, le Ministère des droits de l'homme a transmis tous les dossiers prioritaires relatifs à des cas de disparition forcée à la Commission de l'intégrité et au Bureau du Procureur général, le but étant de régler ces cas en déterminant s'il s'agit réellement de disparitions forcées et en identifiant et en poursuivant, le cas échéant, ceux qui auront fait preuve de manque de diligence afin que des sanctions puissent leur être imposées conformément à la loi, sachant que ces cas sont en instance depuis pas moins de cinq ans pour certains sans que des jugements définitifs aient été rendus.

123. Le Ministère des droits de l'homme tient une base de données des victimes de disparition forcée qui contient une liste des personnes dont les proches affirment qu'elles ont été victimes de cette pratique. Un des cas en question a été élucidé et les auteurs présumés ont été condamnés pour crime de disparition forcée.

124. Les prisons irakiennes sont inspectées par les organes suivants:

a) Le parquet, qui en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n° 159 de 1979 sur le parquet, est responsable de l'inspection des centres de détention gérés par la section pour adultes et la section pour mineurs de la Direction des affaires pénitentiaires, présente des rapports mensuels à ce sujet aux organes concernés;

b) La section de la surveillance des prisons de la Direction des affaires humanitaires du Ministère des droits de l'homme, en application de la décision n° 60 de 2004 de l'Autorité provisoire de la coalition.

125. Le secrétariat du Conseil des ministres reçoit des plaintes émanant de particuliers par courrier électronique, sur sa page Facebook et par le biais d'une permanence téléphonique mise en place à cet effet. En outre, le Bureau des affaires des citoyens reçoit directement des plaintes émanant de particuliers et effectue des visites sur le terrain. En 2012, le Bureau a reçu environ 21 324 requêtes. Il y a, d'autre part, 53 bureaux chargés des affaires des citoyens opérant dans les différents ministères, auxquels s'ajoutent 89 bureaux dans les gouvernorats et les districts. Ces bureaux ont reçu environ 94 936 requêtes et se sont entretenus avec 44 195 personnes. La permanence téléphonique a reçu 225 886 appels. Ces mécanismes peuvent constituer un bon moyen de transmettre des informations à tous les organismes chargés de l'inspection des prisons et de leur adresser toute requête visant à connaître le sort d'une personne ayant pu être victime de détention secrète ou de disparition forcée.

Article 18 Garanties

126. La législation iraquienne permet aux proches et aux représentants légaux de toute personne privée de liberté de consulter le registre contenant les informations relatives à cette personne dont il est question à l'article 18 de la Convention, que ce soit directement ou par le biais des commissions spéciales d'inspection mentionnées plus haut. Par exemple, lorsqu'elle reçoit une demande d'informations sur des personnes incarcérées, le Ministère des droits de l'homme s'enquiert de leur situation et fournit à leurs proches les renseignements demandés.

127. Le paragraphe 13 de l'article 30 du mémorandum n° 2 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition concernant la gestion des lieux de détention et des prisons dispose ce qui suit: «Un prisonnier qui n'a pas encore été jugé est autorisé à informer immédiatement sa famille de sa détention et bénéficie de toutes les possibilités raisonnables de communiquer avec sa famille et ses amis; ces derniers sont autorisés à lui rendre visite sans préjudice des restrictions et des mesures de surveillance nécessaires pour assurer l'administration de la justice et le maintien de la sécurité et de l'ordre dans la prison.».

128. Aux termes du paragraphe 14 du même article, «Il est permis au prisonnier qui n'a pas encore été jugé de demander, pour assurer sa défense, une aide judiciaire gratuite lorsqu'une telle aide est disponible, ainsi que de recevoir les visites de son avocat aux fins de préparer sa défense et d'élaborer à cet effet des instructions confidentielles et de les lui remettre. Il peut obtenir, s'il le souhaite, le nécessaire pour rédiger ses instructions. Les entretiens entre le prisonnier et son conseil se déroulent en présence d'un fonctionnaire de police ou d'un agent pénitentiaire, mais hors d'écoute.».

129. Dans aucune législation ou procédure iraquienne il n'est question d'une quelconque forme de représailles contre les personnes qui demandent des informations sur le sort de leurs proches ou de leurs clients.

130. Le paragraphe 2 de l'article 47 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «La personne qui fournit des informations au sujet d'infractions contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, de sabotage économique et autres infractions passibles de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou d'emprisonnement à terme a le droit de demander de rester anonyme et de ne pas être citée comme témoin. Le juge consignera ses conclusions à ce propos et un résumé des informations fournies dans un registre spécial et instruira l'affaire conformément aux règles en vigueur en utilisant les informations fournies par l'informateur sans mentionner son identité dans le dossier de l'instruction.».

Articles 19 et 20

Protection des données personnelles et droit d'obtenir des informations

131. Le Département de médecine légale est responsable de la collecte et du stockage des données relatives aux examens qu'elle effectue à la demande des autorités judiciaires et de la police. Ces données sont conservées par des fonctionnaires spécialisés dans des fichiers sécurisés, dont la teneur ne peut être divulguée à aucun organisme sans autorisation en bonne et due forme de l'autorité chargée de l'instruction.

132. Le Département de médecine légale opère en application de la loi n° 37 de 2013 qui régit ses activités. L'article 11 (par. 2) définit en ces termes la procédure de recours contre les décisions du médecin légiste: «Le Conseil d'administration du Département de médecine légale désigne parmi ses membres un comité composé de trois médecins légistes en exercice aux fins de statuer sur les recours déposés contre des rapports des médecins légistes. La décision du comité est sans appel en ce qui concerne l'expertise médico-légale.».

133. L'article 12 de la même loi contient ce qui suit: «Les décisions et recommandations du Conseil d'administration du Département de médecine légale sont soumises au ministre pour approbation.».

134. Quant à l'article 7, il dispose ce qui suit: «Le tribunal, le parquet ou les personnes concernées ont le droit de faire appel du rapport du médecin légiste devant le comité mentionné au paragraphe 2 de l'article 11 de la présente loi.».

135. Au terme de l'article 8 de la loi: «Les rapports médicaux établis à la demande de la justice par d'autres personnes que des médecins légistes sont susceptibles d'appels de la part des tribunaux du parquet ou des personnes concernées devant les autorités sanitaires dont relève le médecin qui a établi le rapport.».

136. De façon générale, cette loi est étroitement liée à la procédure judiciaire et les informations obtenues grâce au travail du médecin légiste sont protégées, enregistrées et conservées en lieu sûr. Les procédures prescrites par la loi offrent des voies de recours contre les décisions des médecins légistes. En outre, la loi impose des restrictions draconiennes et clairement définies à l'accès aux informations relatives aux victimes et aux résultats des examens des médecins légistes.

Articles 21 et 22

Remise en liberté et sanctions prévues en cas d'entrave ou d'obstruction au respect de l'obligation de fournir des informations ou de manquement à cette obligation

137. Aux fins de l'article 21 de la Convention, la République d'Iraq prend des mesures pour assurer que des personnes privées de liberté soient libérées selon des modalités qui permettent de vérifier qu'elles l'ont effectivement été. L'article 3 du mémorandum n° 2 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition (aujourd'hui dissoute) concernant la gestion des lieux de détention et des prisons fixe en ces termes les règles strictes régissant l'incarcération et la remise en liberté des détenus:

«1. Il est tenu dans chaque lieu de détention, un registre relié et paginé où sont consignés, pour chaque prisonnier:

- a) Des détails sur l'identité du prisonnier;
- b) Des précisions sur les motifs de son incarcération et l'ordre d'écrou en vertu duquel il est emprisonné; et

c) La date et l'heure de son admission dans le lieu de détention et de sa libération;

2. Le responsable d'une prison refusera d'admettre toute personne qui lui est présentée sans ordre d'écrou en bonne et due forme, dont les détails seront consignés dans le registre.».

138. Des mesures importantes sont prises par les organes chargés de la surveillance des prisons, des établissements pénitentiaires pour adultes et des centres d'éducation fermés pour mineurs pour s'assurer que les personnes devant être remises en liberté le sont effectivement. L'article 324 du Code pénal fixe la peine dissuasive suivante à l'encontre des fonctionnaires ou agents de l'État qui enfreignent la loi à cet égard: «Est passible d'emprisonnement tout fonctionnaire ou agent de l'État chargé de l'administration ou de la surveillance d'un centre de détention, d'une prison ou d'un autre établissement analogue servant à l'exécution des peines ou des mesures préventives qui y admet une personne dans ce lieu sans en avoir reçu l'ordre d'une autorité compétente ou qui refuse d'exécuter un ordre de remettre en liberté une personne ou qui la maintient en détention pendant une période plus longue que la durée de la peine prescrite.».

139. Les institutions iraqiennes prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité physique des détenus et leur aptitude à exercer pleinement leurs droits au moment de leur libération. Ces obligations sont prescrites par les lois iraqiennes et les procédures adoptées en vertu de celles-ci et sont gardées sous étroite surveillance par les organismes chargés d'inspecter les établissements pénitentiaires et les centres de rééducation pour mineurs. Là où les dispositions de l'article 6 de la Convention ne s'appliquent pas, au motif que l'acte commis n'est pas constitutif de crime de disparition forcée, les lois en vigueur punissent tout acte par lequel une personne empêche indûment sans intention criminelle les proches d'une personne privée de liberté d'accéder à des informations ou leur cache de telles informations. Cela vaut aussi pour tout acte qui entrave ou retarde de quelque manière que ce soit le dépôt d'une plainte par une personne ayant un intérêt légitime, telle qu'un proche, un avocat ou un représentant d'un détenu, contre une violation des droits du détenu auprès d'un tribunal compétent, pour que celui-ci statue rapidement sur la légalité de la privation de la liberté et ordonne la libération du détenu si la privation de liberté est jugée illégale. Le non-respect de l'obligation d'enregistrer chaque cas de privation de liberté ou l'enregistrement d'une information par la personne chargée de tenir les registres et/ou les dossiers officiels alors qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elle était fautive constitue un manquement aux obligations prescrites par le mémorandum n° 2 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition concernant la gestion des lieux de détention et des prisons. Le refus de fournir des informations sur un cas de privation de liberté, lorsque les conditions légales de la fourniture de telles informations sont remplies, ou la fourniture de fausses informations à ce sujet constitue une violation des dispositions de ladite loi. L'Iraq élaborera des textes plus explicites pour couvrir tout cas visé par la Convention afin qu'il puisse appliquer pleinement et de manière effective les dispositions de cet instrument au niveau national.

Article 23

Formation des fonctionnaires

140. Le Gouvernement iraqien s'emploie à dispenser au personnel militaire, aux membres des Forces de sécurité intérieure, aux civils chargés d'appliquer la loi, au personnel médical, aux membres de la fonction publique et à d'autres personnes susceptibles de jouer un rôle dans la surveillance ou le traitement de toute personne privée de liberté une formation portant sur la culture des droits de l'homme en général et les règles minima internationales pour le traitement des personnes privées de liberté. Les programmes

de formation exécutés par les Ministères des droits de l'homme, de la défense, de l'intérieur et de la justice visent à diffuser les connaissances et les informations nécessaires sur les dispositions pertinentes de la Convention. Cet instrument fait d'ailleurs partie des programmes de formation depuis l'adoption de la Convention en 2006 avant même que l'Iraq n'y adhère. De manière générale, la formation dispensée en la matière vise les objectifs suivants:

- Empêcher que les fonctionnaires concernés soient impliqués dans des disparitions forcées (les statistiques disponibles indiquent déjà une baisse du nombre d'allégations et de plaintes relatives à des cas de disparition forcée et une sensibilisation accrue du personnel chargé d'appliquer la loi aux droits de l'homme, y compris aux dispositions de la Convention);
- Mettre l'accent sur l'importance de la prévention des disparitions forcées et mener les enquêtes requises dans ce domaine, sachant que, même si elle n'est pas mentionnée dans le Code pénal, cette pratique constitue une des préoccupations majeures des groupes d'observateurs du Ministère des droits de l'homme, comme en témoignent les rapports annuels de cet organisme;
- Garantir la reconnaissance de la nécessité de régler rapidement les cas de disparition forcée. À cet égard, le Ministère des droits de l'homme et les organismes responsables de la gestion des établissements pénitentiaires et des centres d'éducation fermés pour mineurs s'efforcent de faciliter l'obtention d'informations sur les cas de disparition forcée et d'organiser des visites inopinées dans les établissements pénitentiaires et autres lieux pouvant abriter des prisons secrètes.

141. Compte tenu de ce qui précède et vu l'évolution de l'état d'esprit des agents de l'État et du personnel chargé d'appliquer la loi, désormais presque plus aucun ordre ou instruction tendant à imposer une disparition forcée ou à encourager une telle pratique n'est donné. Les disparitions forcées enregistrées aujourd'hui se limitent à des cas individuels isolés. Le Code pénal militaire (loi n° 19 de 2007) et le Code pénal garantissent une totale protection à tout agent de l'État qui refuse d'obéir à des ordres le sommant de commettre une disparition forcée. Les portes des organismes de surveillance compétents sont ouvertes à toute personne souhaitant fournir des informations à ce sujet et toute information fournie est gardée confidentielle en sorte que l'informateur est protégé contre tout risque de représailles.

Article 24

Droits et garanties des victimes

142. Le mot victime ne figure pas expressément dans le Code pénal, le concept utilisé étant celui de personne ayant subi un acte criminel, par exemple une atteinte à la liberté ou à l'intégrité de la personne. Le même concept figure aussi dans le Code de procédure pénale. Cela dit, les lois relatives à la justice transitionnelle adoptées en Iraq en donnent un sens plus large à la notion de «victime» qui englobe aussi les membres de la famille qui ont souffert des effets de l'acte criminel. En tant que victimes, ils ont eux aussi le droit d'être dûment indemnisés et réintégrés dans la fonction publique s'ils en ont été exclus.

143. Dans ces conditions, pour adopter la définition qui figure au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention («aux fins de la présente Convention, on entend par "victime" la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée»), il faudra songer à modifier la législation iraquienne relative au crime de disparition forcée. Rien dans les lois iraquiennes n'empêche la «victime» de connaître la vérité sur les circonstances du crime et de prendre connaissance du dossier de l'enquête et de son évolution. Rien n'y empêche non plus les ayants droit de prendre connaissance de

ces informations et de chercher à connaître le sort de la personne disparue. C'est aux autorités chargées de l'enquête qu'il incombe de déterminer ce qu'il est advenu de la personne disparue par les moyens dont elles disposent en vertu de la loi et elles sont donc tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour y parvenir.

144. En vertu du Code de procédure pénale, les proches de la «victime» ont le droit de demander réparation et d'être indemnisés du préjudice qu'ils ont subi du fait du crime commis contre la victime. L'article 10 du Code dispose ce qui suit: «Sans préjudice des dispositions de l'article 9, quiconque a subi un préjudice matériel ou moral direct à la suite d'un acte criminel quel qu'il soit a le droit de se porter partie civile contre l'accusé et la personne qui est responsable au civil de cet acte, en déposant une requête ou en faisant une demande orale qui doit être consignée dans le dossier pendant la collecte des preuves au cours de l'enquête préliminaire ou devant le tribunal avant qu'il ne se prononce sur l'affaire. Une telle requête ou demande n'est pas recevable si elle est soumise pour la première fois dans le cadre d'un pourvoi en cassation.».

145. Il est possible d'intenter une action au civil conformément à l'article 26 du Code de procédure pénale aux termes duquel: «La Cour civile ajourne sa décision dans l'affaire jusqu'à ce que lui parvienne le jugement prononcé dans le cadre de la procédure pénale concernant l'acte qui fait l'objet de l'action intentée au civil. La Cour civile peut dans l'intervalle ordonner toute mesure de précaution ou d'urgence jugée nécessaire.».

146. L'article 27 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas d'ajournement de la décision sur la plainte civile conformément à l'article 26, la Cour civile est tenue de reprendre l'examen de l'affaire et de prononcer son jugement dès que la plainte pénale a été tranchée.

147. En application des préceptes de la charia islamique qui sont codifiés dans la loi n° 78 de 1980 sur les mineurs, telle que modifiée, la personne portée disparue est assimilée à un mineur en vertu de l'article 3 de cette loi qui dispose ce qui suit:

«1. La présente loi couvre:

a) L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité (18 ans révolus); toute personne âgée de 15 ans révolus qui a contracté un mariage autorisé par le tribunal est considérée comme jouissant de la pleine capacité juridique;

b) Le fœtus;

c) La personne placée sous curatelle après avoir été considérée par le tribunal comme ne jouissant pas de la pleine capacité ou comme ayant perdu cette capacité;

d) Les absents et les personnes portées disparues;

2. Aux fins de la présente loi, le mot «mineur» désigne, sauf disposition du contraire, l'enfant, le fœtus, toute personne considérée par le tribunal comme ne jouissant pas de la pleine capacité juridique ou comme l'ayant perdue, l'absent ou la personne disparue.».

148. L'article 86 de la même loi définit la personne disparue comme étant «une personne absente, dont on n'a plus de nouvelles ou dont on ignore si elle est vivante ou décédée». L'article 87 de la même loi contient ce qui suit: «Le statut de personne disparue est déclaré par une décision du tribunal; dans le cas des membres des forces armées et des Forces de sécurité intérieures une décision du Ministre de la défense ou du Ministre de l'intérieur remplace la décision du tribunal; tout élément de preuve attestant que la personne disparue est vivante annule cette décision.».

149. L'article 90 définit en ses termes les modalités applicables aux biens de la personne disparue:

- «1. Les biens d'une personne disparue ou absente sont débloqués dès la nomination d'un curateur et sont gérés de la même manière que les biens d'un mineur;
2. Au cas où le tribunal nomme un curateur pour gérer les biens d'une personne portée disparue ou absente ce dernier agit sous la supervision de la Direction de la protection des mineurs;
3. En l'absence d'un curateur, la Direction de la protection des mineurs est responsable de la gestion des biens de la personne disparue conformément aux dispositions de la présente loi.»

150. En vertu de l'article 91 de la loi:

- «1. Parmi les biens meubles d'une personne disparue ou absente ne peuvent être vendus que ceux qui sont périssables, dont il est nécessaire de disposer ou qui nécessitent un entretien;
2. Il ne peut être procédé à l'achat d'un bien au nom de la personne disparue ou absente que s'il est nécessaire pour la conservation ou la gestion d'autres biens lui appartenant.»

151. Pour ce qui est de la détermination du sort de la personne disparue, l'article 92 dispose ce qui suit: «L'absence prend fin avec la disparition de sa cause, à la date du décès de la personne disparue ou lorsqu'un tribunal compétent décide de prononcer le décès de cette personne.»

152. Aux termes de l'article 93:

«Un tribunal peut déclarer le décès d'une personne disparue:

1. Si des éléments de preuve attestent de manière irréfutable que la personne est décédée;
2. Si quatre années se sont écoulées depuis sa disparition;
3. Si elle a disparu dans des circonstances qui permettent raisonnablement de penser qu'elle a péri et que deux années se sont écoulées depuis qu'elle a été portée disparue.»

Toutefois l'article 94 dispose ce qui suit: «En tout état de cause, le tribunal a l'obligation d'enquêter par tous les moyens possibles sur le sort de la personne disparue en vue de déterminer si elle est vivante avant de déclarer son décès.» Quant à l'article 95, il dispose que «la date à laquelle le décès de la personne disparue est déclaré sera considérée comme la date de son décès».

153. L'article 96 définit comme suit les modalités de partage des biens de la personne disparue: «Les biens d'une personne disparue déclarée morte conformément à l'article 95 de la présente sont partagés entre ses héritiers en vie au moment de la déclaration du décès par le tribunal.» La procédure suivie est précisée en ces termes à l'article 97: «Les biens d'une personne absente ou disparue lui sont restitués si elle se présente ultérieurement ou sont attribués à ses héritiers à condition que le décès de la personne absente ou disparue ait été constaté dans les faits ou déclaré par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 59.» Quant à l'article 98, il dispose ce qui suit: «1. Une fois écoulée la période visée au paragraphe 2 de l'article 93, si la personne n'a pas été retrouvée et n'a pas d'héritiers connus, la Direction de la protection des mineurs demande au Ministre de la justice de l'autoriser à déposer les biens de cette personne dans un compte de séquestre; 2. Le Ministre de la justice restitue lesdits biens ou leur valeur à la personne disparue si elle se présente dans un délai de cinq ans à compter de la date de la décision de déposer les biens dans un compte de séquestre.»

154. Afin de venir en aide aux proches des victimes de la campagne al-Anfal et de soulager leurs souffrances, le Gouvernement de la province du Kurdistan exécute actuellement une série de projets portant notamment sur la construction de logements destinés aux personnes concernées et la distribution de terrains constructibles et l'octroi de prêts immobiliers à bon nombre d'entre elles.

155. En application de la loi n° 11 de 2011 sur les droits et privilèges des prisonniers politiques et des victimes de la campagne al-Anfal, le Gouvernement de la province du Kurdistan a mis en place une direction des prisonniers politiques et des personnes emprisonnées sous la dictature en vue de les aider à régler leurs affaires, versant des pensions mensuelles, attribuant des lots de terrain et octroyant une indemnisation aux personnes concernées.

156. Le Gouvernement de la province du Kurdistan a en outre créé un fonds d'aide et de soutien aux proches des martyrs et des victimes de la campagne al-Anfal et des actes de génocide en application de la loi n° 37 de 2007, l'objectif étant de venir en aide aux enfants, aux héritiers et aux proches des victimes; celles d'entre elles qui avaient l'intention de se marier ont, en particulier, reçu des dons en espèces, ce qui a contribué à assurer une tranquillité d'esprit et une vie décente aux proches des martyrs et victimes de la campagne al-Anfal et aux prisonniers politiques.

157. Il ressort des rapports de la Direction des affaires des prisonniers politiques et des victimes de la campagne al-Anfal que le Gouvernement de la province du Kurdistan a fourni les aides suivantes:

- Paiement de pensions mensuelles à 5 296 anciens prisonniers politiques;
- Distribution de lots de terrains constructibles à plus de 2 544 anciens prisonniers politiques;
- Versement d'aides à l'éducation à 505 anciens prisonniers politiques;
- Octroi de prêts au logement à plus de 575 anciens prisonniers politiques;
- Octroi d'allocations mariage à plus de 29 anciens prisonniers politiques.

158. Il n'existe dans la législation iraquienne aucune disposition interdisant la création d'organisation aux fins de protéger les droits des victimes de disparition forcée ou de faire la lumière sur leur sort. C'est ce qui ressort de l'article 4 de la loi n° 12 de 2010 sur les organisations non gouvernementales qui dispose ce qui suit:

«1. Toute personne physique ou morale iraquienne a le droit de créer une organisation non gouvernementale, d'adhérer à une telle organisation ou de s'en séparer conformément aux dispositions de la présente loi;

2. Les membres fondateurs de l'organisation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Être de nationalité iraquienne ou résider en Iraq;
- b) Jouir de la pleine capacité juridique et avoir 18 ans révolus dans le cas d'une personne physique;
- c) N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour des motifs non politiques ou un délit infamant.».

159. La même loi autorise l'enregistrement de sections d'organisations non gouvernementales étrangères en Iraq dans son article 24 qui dispose ce qui suit: «Les sections d'organisations non gouvernementales étrangères sont enregistrées en Iraq conformément aux dispositions de la présente loi.».

Article 25

Mesures préventives et sanctions pénales

160. Afin de protéger les enfants de victimes de disparition forcée, la législation iraquienne a remplacé le régime de l'adoption par le système de placement familial prévu au chapitre V (art. 39 à 46) de la loi sur la protection des mineurs (loi n° 76 de 1983), telle que modifiée, en vertu de laquelle un couple marié peut demander que soit confié à ses soins un enfant orphelin de père et de mère ou dont les parents sont inconnus. L'article 39 de la même loi dispose ce qui suit: «Un couple marié peut adresser une demande conjointe au tribunal des mineurs pour prendre en charge un enfant orphelin de père et de mère ou de parents inconnus. Avant de se prononcer sur la demande, le tribunal doit vérifier que les demandeurs sont des Iraquiens de bonne réputation, bien intentionnés, sains d'esprit, exempts de maladies contagieuses et capables de prendre en charge et d'élever l'enfant.»

161. Il ressort du texte de cette disposition que le placement familial est soumis à plusieurs conditions devant être remplies à la fois par le demandeur et l'enfant devant être pris en charge. Ces conditions sont définies ci-après:

- a) Conditions que doivent remplir les candidats au placement familial:
 - i) Une demande conjointe unique doit être déposée par un couple marié, dont chacun des membres n'est pas habilité à présenter la demande individuellement; le mari et la femme ne doivent pas être séparés ou divorcés au moment de la demande;
 - ii) Les deux conjoints doivent être de nationalité iraquienne;
 - iii) Les deux conjoints doivent être sains d'esprit, en d'autres termes aucun des deux ne doit souffrir d'un trouble ou d'un handicap mental et chacun d'eux doit jouir de toutes ses facultés mentales;
 - iv) Les deux conjoints doivent jouir d'une bonne réputation confirmée par des enquêtes menées par le tribunal pour mineurs auprès du chef du quartier où ils résident, de leur employeur ou de leurs collègues ou de témoins. La décision en la matière est laissée à la discrétion du tribunal pour mineurs, elle peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la cour d'appel, dans la mesure où toute partie qui estime être lésée par cette décision, qu'elle soit négative ou affirmative, peut la contester devant cette juridiction;
 - v) Les deux conjoints ne doivent souffrir d'aucune maladie contagieuse ou transmissible et présenter à l'appui de cela un certificat établi par un organe médical officiel compétent;
 - vi) La capacité des demandeurs de prendre en charge financièrement l'enfant doit être vérifiée par le tribunal pour mineurs au moyen, entre autres, d'un examen de leur patrimoine et de leurs sources de revenus. Le tribunal exerce en la matière un pouvoir discrétionnaire;
 - vii) Les demandeurs doivent être bien intentionnés en ce sens que le motif pour lequel ils souhaitent prendre en charge un orphelin ne doit pas être illégal, immoral ou viser à favoriser leurs propres intérêts plutôt que ceux de l'orphelin. Les demandeurs sont présumés bien intentionnés en l'absence d'une preuve du contraire;
- b) Pour pouvoir bénéficier d'un placement familial un enfant doit remplir les conditions suivantes:
 - i) Être âgé de moins de 9 ans, conformément à l'article 39 de la loi sur la protection des mineurs;

ii) Être orphelin de père et de mère, la formulation du texte étant expressément restrictive à cet égard.

162. Après vérification, le tribunal des mineurs prononce une décision de placement familial provisoire pour une période de six mois pouvant être prolongée de six autres mois. Pendant cette période, le tribunal envoie au moins une fois par mois un travailleur social au domicile de la famille d'accueil pour vérifier qu'elle prend bien soin de l'enfant et souhaite continuer à le prendre en charge. Le travailleur social présente un rapport détaillé sur ces visites au tribunal. Si le couple ne souhaite pas garder l'enfant ou que le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant n'est pas pris en compte, il peut décider de le confier à une institution publique. En revanche, si au bout de la période d'essai, il constate que l'intérêt de l'enfant est pris en compte, la décision de placement familial devient définitive.

163. Comme nous l'avons déjà noté plus haut (voir observations faites au sujet des articles 422 et 423), le Code pénal prévoit des peines sévères pouvant aller jusqu'à la peine capitale en cas d'enlèvement ou d'autres infractions commises contre des enfants et des femmes. Aux termes des dispositions de l'article 424, si les actes de coercition ou de torture mentionnés dans les deux articles précédents entraînent la mort de la victime, l'auteur est passible de la peine capitale et c'est pour ce type d'homicide que cet article est le plus susceptible d'être appliqué en Iraq.

164. De même, le Code pénal prévoit de lourdes peines à l'encontre des auteurs des autres infractions tombant sous le coup de cet article, dont la falsification de documents. En effet, l'article 289 contient ce qui suit: «Dans les cas autres que ceux où la loi prévoit une peine spéciale, encourt jusqu'à quinze ans d'emprisonnement quiconque falsifie un document officiel.». Aux termes de l'article 298 du Code pénal «En fonction des circonstances, encourt la peine prévue pour falsification de documents quiconque utilise des documents falsifiés en connaissance de cause.».

IV. Conclusions

165. La République d'Iraq tient à réaffirmer son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et sa volonté de coopérer avec le Haut-Commissariat des droits de l'homme en vue d'un appui technique au renforcement de la capacité de promouvoir les droits de l'homme en Iraq. En outre, le Gouvernement iraquien enregistre des progrès constants dans l'exécution du plan visant à étoffer les garanties dans le domaine des droits de l'homme et se réjouit de pouvoir coopérer avec tous ses partenaires en vue d'atteindre les objectifs qu'il s'est assigné.